

Présentation des fiches de prévention du premier degré

L'objectif des «Fiches prévention de l'ONS» est de mettre à la disposition des acteurs de terrain et des usagers les informations et documents nécessaires à la vigilance accrue dans les établissements.

Les préoccupations liées à la sécurité des élèves et des personnels prennent une dimension de plus en plus importante face aux risques encourus. La responsabilité de chacun est alors engagée.

Pour aider à la formation et accompagner les personnels et les membres de la communauté scolaire confrontés aux questions de sécurité, l'Observatoire a souhaité mettre à jour le document «Les clefs de la sécurité», publié par le ministère au début des années 2000 et dont il avait assuré en partie le pilotage.

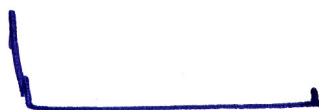
Pour finaliser cet objectif, sa commission «Sécurité, santé, hygiène» s'est adjointe des membres œuvrant en école maternelle et élémentaire, dont l'expertise de terrain a été particulièrement utile.

Par ailleurs, la commission s'est appuyée sur le «Référentiel pour le directeur d'école», initié et réalisé par l'Inspecteur de Santé et Sécurité au travail, M. Christian PEYMAUD, de l'académie de Clermont-Ferrand. Cet ouvrage contient un ensemble très complet d'informations et d'annexes sur toutes les questions de sécurité qui peuvent se poser, ainsi que sur la réglementation en vigueur.

Pour réaliser les fiches et répondre à la nécessité d'une mise à jour régulière, la commission a bénéficié de l'expertise des autres commissions de l'Observatoire, chacune dans son domaine de compétence, ainsi que de celle des membres du secrétariat général de l'ONS.

L'ensemble des Fiches Prévention de l'Observatoire (FPO) est accessible sur son site internet selon un même format : un descriptif, une ou plusieurs questions/réponses, les textes réglementaires en vigueur et les ressources auxquelles chacun peut avoir accès. L'Observatoire met également à disposition ce recueil de fiches qui peut être adressé aux écoles sur simple demande.

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes, acteurs et représentants de la communauté éducative, qui ont participé de près ou de loin à la rédaction de ce document.



Jean-Marie SCHLÉRET

Sommaire

L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

1 – Les acteurs de la prévention

Le directeur d'école
L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN)
L'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN)
L'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST)
Les conseillers de prévention académiques et départementaux
Les assistants de prévention de circonscription
Les médecins de prévention
Les médecins scolaires
Le personnel infirmier

2 – Les instances

Le conseil d'école
Le conseil des maîtres
Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD)

3 – Les registres et documents

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
Le registre de sécurité incendie
Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)
Le registre de santé et sécurité au travail
Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent
Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences
Le registre public d'accessibilité

4 – L'accessibilité

Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap)
Les espaces d'attente sécurisés (EAS)
Le registre public d'accessibilité
La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

5 – Les risques liés aux activités

Le temps de repos en maternelle
La cour de récréation et le préau
Les équipements de jeux
Les élevages
Les végétaux
Les équipements sportifs : les buts
Les déplacements réguliers
Les sorties pédagogiques avec activités sportives

6 – La sécurité incendie

Le responsable unique de sécurité (RUS)
Le service de surveillance incendie
Les plans et consignes de sécurité
Le registre de sécurité incendie
Les secours : faciliter leur accès et leur intervention
Les extincteurs
Les exercices d'évacuation incendie
Les espaces d'attente sécurisés (EAS)
La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

7 – Les risques et menaces majeurs

Les risques majeurs naturels et technologiques
Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)
Les exercices PPMS

8 – Les risques particuliers

Les abords de l'école
La qualité de l'air intérieur
L'accès aux produits dangereux
Les ambiances thermiques dans les locaux
L'éclairage des locaux
La gestion des sanitaires
Le radon
L'amiante
Les champs électromagnétiques

Les membres ayant participé à l'élaboration des fiches

Membres de la commission "Sécurité, Santé, Hygiène"

Michèle Olivain (SNES-FSU), rapporteur

Maria Aqallal (ministère chargé de la santé)

Frédéric Eleuche (SNALC)

Nathalie François (SNEP-FSU)

Benoît Gonon, ISST, académie de Grenoble

Vincent Loustau (SGEN - CFDT), directeur d'école, académie de Créteil

Virginie Pellerin (SNPTES)

Bernard Préponiot, consultant, ancien proviseur de lycée agricole

Stéphanie Rivoal (UNSA), directrice d'école, académie de Limoges

Corinne Sadot, ministère chargé de l'agriculture

Marion Tironneau, conseillère de prévention, académie de Paris

Rapporteurs des commissions "Accessibilité", "Sécurité bâtiment et risque incendie" et "Risques et menaces majeurs"

Michel Guibourgeau, rapporteur de la commission "Sécurité bâtiment et risque incendie"

Soraya Kompany, rapporteur de la commission "Accessibilité"

Gérard Mignot, secrétaire général IFFO-RME, expert et rapporteur de la commission "Risques et menaces majeurs"

Membres du Secrétariat général de l'ONS

Jean-Michel Billioud, secrétaire général

Delphine Jourdin, secrétaire générale adjointe

Didier Barthon, chargé de mission

Marie-José Kestler, chargée de mission

Houria Menfaa, assistante de direction

Expert

Christian Peymaud, ISST, académie de Clermont-Ferrand





L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

Créé par décret en mai 1995, l'Observatoire étudie l'état des bâtiments et des équipements, évalue les conditions de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et de mise en sûreté en cas de risque majeur des établissements d'enseignement. Pour exercer sa mission, il associe les propriétaires des établissements, les représentants des usagers et des ministères concernés ainsi que les acteurs de la prévention.

L'Observatoire propose des mesures concrètes à mettre en oeuvre et met à disposition l'ensemble des travaux produits par ses commissions dans un rapport annuel remis chaque année au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Il diffuse chaque année auprès des établissements des guides pour les conseiller sur les thématiques de la sécurité et de l'accessibilité et les aider dans leur démarche de prévention.

QUESTIONS RÉPONSES

Comment se procurer ses publications ?

Elles sont téléchargeables gratuitement sur son site internet ou disponibles sur simple demande à ons@education.gouv.fr

L'Observatoire peut-il intervenir dans des cas particuliers ?

Il n'a ni vocation, ni capacité à traiter des cas particuliers. Il informe sur des données nationales et élabore des outils pour les établissements.

Est-il compétent sur le sujet de la violence ?

La lutte contre la violence relève d'une autre approche et d'autres institutions.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles D 239-25 à 33



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement - MEN

Les acteurs de la prévention



Acteurs de la prévention

Le directeur d'école

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation. Référent pour l'ensemble de la communauté éducative, il est l'interlocuteur privilégié pour les questions d'accessibilité, de santé et de sécurité des personnes. Il est responsable de la mise en œuvre de la sécurité des personnes et des biens dans des domaines divers et variés : incendie, évènement majeur... Le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité et veille à leur mise en œuvre. Il peut en cas de nécessité être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité avant d'en référer à l'IEN, au maire ou éventuellement au CHSCT.

QUESTIONS RÉPONSES

Que doit faire le directeur s'il est constaté dans son école qu'un équipement ou une installation présente un risque?

Le directeur doit prendre sans attendre les dispositions pour éviter tout incident et avertir le maire par écrit avec copie à l'IEN et inscription au registre santé, sécurité au travail.

Quelles sont les principales responsabilités du directeur en matière de sécurité des élèves ?

Il organise l'accueil et le service de surveillance des élèves définis en conseil des maîtres. Il exerce une vigilance au même titre que l'ensemble de la communauté éducative aux abords de l'école.

Sa responsabilité ne s'applique que pendant le temps scolaire.

Il autorise les sorties scolaires régulières et occasionnelles sans nuitée.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation et notamment les articles L212-15 et L216-1
- Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié, relatif aux directeurs d'école
- B.O n°7 du 11 décembre 2014 relatif aux directeurs d'école
- Circulaire n°97-178 du 18/09/1997 modifiée, relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide du directeur "sécurité contre l'incendie" - ONS
- L'école maternelle en pratique, Eduscol - MEN
- L'école élémentaire en pratique, Eduscol - MEN
- Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand



Acteurs de la prévention

L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem)

L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (de 2 à 6 ans) ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Il participe à la communauté éducative et assiste au conseil d'école pour les affaires le concernant.

Il peut également être chargé de la surveillance des jeunes enfants dans les lieux de restauration scolaire et/ou dans les accueils de loisirs (hors temps scolaire).

C'est le maire, employeur, qui nomme l'Atsem et met fin à ses fonctions après l'avis du directeur ou de la directrice d'école. L'Atsem relève, pour la gestion administrative, des services communaux. Mais pendant le temps scolaire, il est placé sous l'autorité du directeur/directrice d'école.

D'une manière générale, l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Le directeur doit aussi veiller au respect de la réglementation relative aux conditions de travail du personnel municipal placé sous sa responsabilité et, de son côté, l'Atsem doit se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité établies par le directeur.

Dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de la mairie, l'employeur recense les risques professionnels encourus par les Atsem. Le programme annuel de prévention doit être élaboré par l'employeur et des actions de prévention et de formation doivent être proposées. Comme les autres usagers, les Atsem ont accès au registre de santé et sécurité au travail de l'école.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelles sont les activités et les responsabilités de l'Atsem ?

L'Atsem apporte une assistance éducative et technique à l'enseignant dans l'école. Il assiste le professeur dans la préparation des activités, il y participe et les anime sous la responsabilité de l'enseignant. Il applique les règles d'hygiène et de sécurité, le protocole d'entretien des locaux et d'usage des produits (voir fiche prévention de l'ONS sur l'accès aux produits dangereux).

Quels types de risques professionnels doit-on prendre en compte ?

Il existe quatre types de risques particuliers liés à l'environnement professionnel pouvant être considérés comme des risques professionnels :

- physiques : bruit, travail debout, manutention, gestes répétitifs...
- chimiques : utilisation de produits chimiques
- infectieux : contamination possible du personnel par les enfants
- psychiques : disponibilité continue, conflit...



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
- Décrets n° 2018 – 152 et 153 du 01 mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux Atsem.
- Code général des collectivités territoriales et le Code des communes, art. R. 412-127.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- [Atsem \(Fiche Métier\) - Comment devenir Atsem ? - MEN](#)
-



Acteurs de la prévention

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)

Le DASEN exerce son autorité, par délégation du recteur d'académie, sur l'ensemble des services et établissements de l'Éducation nationale du département*. Il est chargé de la mise en œuvre de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. Il peut être secondé dans cette mission par un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN) lorsque la démographie du département le justifie. Il est assisté par des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), conseillers pour le premier degré. Il est chargé, par le recteur, d'une circonscription d'inspection.

* Sauf pour l'académie de Paris et les académies d'Outre-mer où le recteur désigne un fonctionnaire pour assurer ces missions.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelle est la responsabilité du DASEN dans le domaine de la sécurité ?

En tant que chef de service, il en assume toutes les responsabilités. Par exemple, avec les services de la préfecture, il accompagne les écoles dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées au territoire et procède à la vérification de la mise à jour des documents relatifs à la sécurité et des protocoles des plans particuliers de mises en sûreté (PPMS). Il mobilise également en cas de besoin les équipes mobiles de sécurité (EMS). Il est assisté par les acteurs de la prévention (conseiller de prévention départemental, référent sûreté, assistants de prévention...).

Quel est son rôle en matière de santé au travail ?

Comme le ministre et le recteur, en tant qu'employeur, il est responsable de la santé au travail de tous les agents placés sous son autorité. A ce titre, il préside le CHSCT départemental et met en place la politique de prévention de son département (document unique, plan de prévention des risques psycho-sociaux...).

Qui peut saisir le DASEN d'une question ?

Tout personnel par la voie hiérarchique.

Les personnels, les parents d'élèves et les élus peuvent également le saisir directement pour signaler un problème et demander son intervention.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, art. R.222-24 – le directeur académique des services de l'éducation nationale
- Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les métiers de l'éducation nationale : directeur académique des services de l'éducation nationale - MEN
 - L'école primaire dans l'éducation nationale, Eduscol - MEN
-



Acteurs de la prévention

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN)

L'IEN 1^{er} degré a la responsabilité d'une circonscription sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Certains IEN peuvent exercer leur fonction auprès du recteur d'académie.

Il évalue, inspecte et conseille les personnels enseignants des écoles, participe à l'animation pédagogique, dans le cadre du programme de travail académique.

Par délégation, il peut assurer auprès des directeurs d'école et des personnels un rôle de chef de service. En matière de sécurité, il les informe de la réglementation en vigueur. Il est responsable en particulier, sous l'autorité du DASEN, du pilotage du DUERP.

L'IEN de circonscription est un interlocuteur de proximité pour le directeur d'école et une personne ressource pour tout ce qui touche à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelles sont les responsabilités de l'IEN auprès des écoles ?

Les missions de l'IEN sont définies dans le Code de l'éducation. L'IEN reçoit du recteur ou du DASEN une lettre de mission précisant ses tâches.

Existe-t-il d'autres IEN ?

Des IEN sont recrutés sur des spécialités différentes : information et orientation, formation professionnelle.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles R. 241-19 et suivants : missions des personnels d'inspection



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche métier de l'éducation nationale
- Fiche prévention de l'Observatoire "Le directeur académique des services de l'éducation nationale" - ONS



Les acteurs de la prévention

L'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST)

L'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST) est désigné par le recteur d'académie et rattaché fonctionnellement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN).

L'ISST contrôle l'application de la réglementation dans les domaines de la santé, de l'hygiène et de la sécurité, il conseille et formule des propositions pour sa mise en œuvre et son respect.

Il réalise des expertises en prévention et participe aux enquêtes sur les lieux d'accidents.

Il peut également participer à des actions de prévention : amélioration des conditions de travail, sécurité des bâtiments (amiante), sécurité de l'équipement des bâtiments, des matériels et des produits, hygiène des locaux et des équipements (diagnostic des sols, pollution...), prévention des risques professionnels (risques psycho-sociaux, troubles musculo-squelettiques, agents chimiques dangereux classés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction...).

Il participe à l'animation du réseau des conseillers et assistants de prévention implanté dans les établissements et les services déconcentrés.

Il assiste de plein droit en tant que personnel qualifié aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) académique et départementaux.

QUESTIONS RÉPONSES

Dans quelles circonstances peut-on faire appel à l'ISST ?

Pour toutes les questions relatives à la réglementation en santé et sécurité au travail applicable dans les écoles.

Qui peut faire appel à l'ISST ?

Tous les personnels de l'académie. Il peut être contacté directement sans passer par la voie hiérarchique. Ses coordonnées figurent dans l'organigramme de l'académie.

Les personnels territoriaux peuvent également faire appel à l'ISST.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et notamment les articles 5, 5-1 et 5-2



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique relatif à l'application du décret n° 82-453, avril 2015 - DGAFF
-



Acteurs de la prévention

Les conseillers de prévention académiques et départementaux

Les conseillers de prévention sont nommés au niveau des services académiques et départementaux ; ils assistent et conseillent le recteur d'académie et le DASEN pour mettre en œuvre la réglementation santé et sécurité au travail en lien avec les autres acteurs académiques (ISST, médecins de prévention, instances de concertation...).

Leurs missions, qui sont précisées dans des lettres de cadrage, concernent les risques professionnels. Elles comprennent, entre autres, la participation aux travaux des CHSCT, la coordination du réseau des assistants de prévention, la préparation du plan de formation en matière de prévention des risques professionnels, l'accompagnement des circonscriptions, des écoles, notamment pour la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

QUESTIONS RÉPONSES

Les personnels peuvent-ils contacter directement un conseiller de prévention ?

Oui, si la situation le nécessite (l'interlocuteur privilégié étant l'assistant de prévention de la circonscription).

Le conseiller de prévention doit-il avoir reçu une formation avant sa prise de fonction ?

Oui, c'est une obligation et cette formation doit être réactualisée chaque année.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 4-1 : missions des assistants et des conseillers de prévention



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique relatif à l'application du décret n° 82-453, avril 2015 - DGAFP
- Guide méthodologique : mise en place et animation du réseau des conseillers et des assistants de prévention des risques professionnels - MEN



Acteurs de la prévention

Les assistants de prévention de circonscription

Le chef de service, le DASEN, nomme au moins un assistant de prévention par circonscription, parmi les personnels d'État.

Ils sont chargés d'assister et de conseiller les chefs de service auprès desquels ils sont placés dans la démarche d'évaluation des risques et de mise en place d'une politique de prévention des risques, selon des modalités précisées dans une lettre de cadrage (nature des missions, temps, moyens matériels...). Ils sont les interlocuteurs privilégiés des écoles et des personnels en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, notamment pour le suivi du registre de santé et sécurité au travail et le DUERP.

QUESTIONS RÉPONSES

Les assistants de prévention sont-ils responsables de l'application des règles ?

Non, le chef de service reste le responsable, les assistants de prévention n'ont qu'une mission d'assistance et de conseil.

L'assistant de prévention doit-il avoir reçu une formation avant sa prise de fonction ?

Oui, c'est une obligation et cette formation doit être réactualisée chaque année.

Le DASEN peut-il désigner plusieurs assistants de prévention par circonscription ?

Oui, selon les besoins, en définissant leur domaine de compétence ou d'intervention géographique.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 4-1 : missions des assistants de prévention



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique relatif à l'application du décret N° 82-453, Avril 2015 - DGAFP
- Guide méthodologique : mise en place et animation du réseau des conseillers et des assistants de prévention des risques professionnels - MEN



Les acteurs de la prévention

Le médecin de prévention

Il est placé auprès du recteur, du DASEN ou, pour les agents territoriaux, auprès des collectivités. Son rôle est de prévenir toute altération de la santé des personnels du fait de leur travail. De par son action sur le milieu professionnel et dans la surveillance médicale des agents, il peut notamment proposer des adaptations au poste de travail afin de maintenir les agents dans leur emploi.

Dans le domaine sanitaire, il est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants. Il est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité. Comme tous les médecins, il est soumis au secret médical.

Il agit tant sur le plan collectif, à l'occasion de ses visites dans les établissements (tiers temps) que sur le plan individuel lors de visites médicales, obligatoires ou liées à une situation particulière. À cet égard, il est systématiquement informé de tout accident de service ou de travail et de toute maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Il peut être assisté dans son activité par une équipe pluridisciplinaire (infirmiers, psychologues, secrétaires médicaux...) dont il assure la coordination.

QUESTIONS RÉPONSES

Où peut-on le trouver ?

On peut le contacter directement, ses coordonnées figurent dans l'annuaire des services académiques, ou de la collectivité pour les agents territoriaux.

Pour quel motif peut-on le contacter ?

En cas de pathologie particulière liée au travail ou ayant une incidence sur le travail de l'agent, de conditions particulières comme la grossesse ou le handicap qui peuvent nécessiter une adaptation du poste de travail.

Le médecin de prévention peut-il prodiguer des soins aux agents ?

Non, sauf en cas d'urgence.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, articles 11 à 28
- Circulaire n°2015-118 du 10 novembre 2015 relative aux missions des médecins de l'éducation nationale
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 11 à 26



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique relatif à l'application du décret n° 82-453, avril 2015 - DGAFP
- Circulaire relative à l'application du décret n° 85-603, 12 octobre 2012 - DGCL



Acteurs de la prévention

Les médecins scolaires

Les médecins scolaires sont chargés dans leur secteur géographique des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements du premier et du second degré.

Ils participent aux actions d'éducation en matière de santé auprès des élèves et des parents, menées en collaboration avec la communauté éducative. Ils ont aussi un rôle spécifique de repérage, de diagnostic, d'évaluation des situations pathologiques, et d'orientation vers les structures de prise en charge adaptées. Ils veillent à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Ils participent à la surveillance de l'environnement scolaire, notamment en matière d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité. Ils contribuent à la formation initiale et à la formation continue des personnels enseignants, des personnels non enseignants et des personnels paramédicaux. Ils travaillent en collaboration avec les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants sociaux et assistantes sociales et les secrétaires de ces secteurs.

En milieu scolaire primaire, leurs principales missions consistent à :

- mettre en œuvre le bilan des 5-6 ans permettant d'évaluer d'éventuelles difficultés des élèves,
- répondre aux situations urgentes,
- participer au projet personnalisé de scolarisation pour les élèves en situation de handicap,
- valider la mise en œuvre des PAI.

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le rôle du médecin scolaire en matière d'hygiène et de sécurité ?

Son attention se porte particulièrement sur les locaux scolaires (bruits, éclairage, mobilier), les installations sanitaires, la restauration collective...

Quelle action spécifique est conduite par le médecin scolaire lors de la survenue d'une maladie transmissible ?

En lien avec le directeur d'école et avec la collaboration de l'infirmier(ère), il s'assure de l'information des élèves, des familles et des personnels de l'établissement et de la mise en place des actions nécessaires.

Quel est son rôle lors de la survenue d'un évènement grave ?

Il participe à l'analyse de la situation avec le directeur d'école et les autres personnels et, avec l'équipe éducative, au suivi des conséquences aux plans individuel et collectif. Il intervient au sein de la cellule d'écoute et de soutien à destination des élèves et des adultes concernés.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n°2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves
- Circulaire n°2015-118 du 10 novembre 2015 relative aux missions des médecins de l'éducation nationale



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Protocole national sur l'organisation des soins et urgences dans les écoles et EPLE
-



Acteurs de la prévention

Le personnel infirmier

Le personnel infirmier est le référent santé pour les élèves tant dans le domaine individuel que dans le domaine collectif. Il a un rôle de conseiller en matière de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité auprès des équipes éducatives.

Il participe à l'accueil et l'accompagnement des élèves ayant des besoins médicaux spécifiques. Il concourt à la promotion de la santé de l'ensemble des élèves, notamment en travaillant en cohérence avec les enseignements dispensés ayant rapport à la santé, à la citoyenneté mais aussi en faisant prendre en compte les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité en fonction des risques spécifiques de chaque école.

L'infirmier-ère apporte tout conseil et aide aux directeurs d'école et aux adultes de la communauté éducative qui en font la demande.

Les principales missions de l'infirmier-ère à l'école primaire sont :

- le suivi des élèves signalés par les membres de l'équipe éducative,
- le suivi des problèmes de santé complexes ou chroniques et des élèves à besoins particuliers dans le cadre des projets personnalisés (PPS, PAI),
- la protection de l'enfance.

L'infirmier-ère participe, dans le cadre de ses compétences, à la mise en place d'actions permettant d'améliorer la qualité de vie des élèves en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie.

QUESTIONS RÉPONSES

Il y a-t-il un infirmier-ère dans chaque école ?

Non, mais toute école peut solliciter les services de l'infirmier-ère du secteur. Ses interventions sont proposées prioritairement dans les écoles relevant du dispositif de réseau d'éducation prioritaire, en particulier les REP+, et également dans certaines zones rurales afin de faciliter l'accès aux soins.

Le personnel infirmier peut-il participer aux différentes instances au sein de l'école ?

Il participe aux séances du conseil d'école et aux réunions de l'équipe éducative pour les affaires le concernant ; par ailleurs, il contribue, comme les autres membres de la communauté éducative, à la réflexion et à l'élaboration du projet d'école, notamment dans le cadre de l'organisation du parcours éducatif de santé (éducation nutritionnelle, activité physique, éducation à la sexualité, prévention des conduites à risques, en particulier des conduites addictives, souffrance psychique, prévention des violences et du harcèlement, initiation aux premiers secours...)



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n°2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves
- Circulaire n°2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers(ères) de l'Éducation nationale



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Protocole national sur l'organisation des soins et urgences dans les écoles et EPLE - MEN
-



Les instances



Les instances

Le conseil d'école

Le conseil d'école est composé du directeur de l'école (président), du maire (ou de son représentant) et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des enseignants de l'école, des enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, du délégué départemental de l'éducation nationale.

Le directeur d'école peut inviter, avec voix consultative, toute personne utile aux délibérations après accord du conseil d'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et vote le règlement intérieur de l'école lors de sa première réunion.

QUESTIONS RÉPONSES

Quels documents en matière de sécurité concernent le conseil d'école ?

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), le registre de sécurité incendie, le programme annuel de prévention résultant de l'élaboration du DUERP, le dossier technique amiante (DTA)...

Quel est le rôle du conseil d'école en matière de sécurité ?

Le conseil d'école émet des avis en matière de protection et de sécurité dans le cadre scolaire. C'est un lieu privilégié de promotion de la protection de la santé et de la sécurité à l'école ainsi que de l'amélioration des conditions de travail.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de l'éducation et notamment les articles D.411-1 et suivants.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Vademecum du directeur d'école - MEN



Les instances

Le conseil des maîtres

Le conseil des maîtres de l'école est composé du directeur (président), de l'ensemble des enseignants affectés à l'école, des enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Sur les questions de sécurité, il se prononce notamment sur le service de surveillance :

- à l'accueil et à la sortie des classes du matin et de l'après-midi,
- pendant les temps de récréation.

Les modalités retenues pour assurer la surveillance, précisées dans le règlement intérieur de l'école, doivent être adaptées en fonction des effectifs, de la configuration des lieux, du matériel scolaire et de la nature des activités. En tout état de cause, un élève ne doit à aucun moment être hors de portée de toute surveillance.

C'est aussi l'instance au sein de laquelle l'équipe enseignante va être informée, réfléchir, travailler et élaborer collectivement les différentes conduites à tenir :

- préparation et bilans des exercices de sécurité,
- élaboration et mise à jour du PPMS,
- présentation et utilisation des registres obligatoires,
- soins aux élèves,
- santé au travail : DUERP...

QUESTIONS RÉPONSES

Tous les enseignants doivent-ils assurer la surveillance de la récréation ?

Dans le cadre de la mise en place du service de surveillance, un roulement des enseignants peut être organisé. En tout état de cause, chaque enseignant est responsable de la sécurité de sa classe et doit s'en assurer avant de laisser ses élèves dans la cour de récréation.

La surveillance lors des activités périscolaires relève-t-elle du conseil des maîtres ?

Non, elle relève de la responsabilité de l'organisateur (associations, services municipaux...) sous l'autorité du maire.

Peut-on inviter des personnes ressources au conseil des maîtres ?

Oui, en fonction des sujets abordés et des compétences des personnes : conseillers de prévention, médecins, infirmier-ères...



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, notamment les articles D.321-1 et D.411-7 et suivants
- Circulaire n° 97-178 du 18/09/1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Vademecum du directeur d'école - MEN
-



Les instances

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD)

Le CHSCTD est une instance de concertation qui contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs. Le CHSCTD est compétent pour le premier degré. Il est présidé par l'autorité administrative (DASEN ou son représentant) et comprend sept représentants des personnels élus pour quatre ans qui désignent en leur sein un secrétaire, interlocuteur privilégié de l'administration. Il est compétent pour connaître toutes les questions relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail des personnels des écoles.

Le CHSCTD participe à la prévention des risques, notamment en matière de risques psychosociaux.

Son action porte aussi bien sur l'organisation du travail (charge, rythme, pénibilité) que sur l'environnement physique du travail (bruit, température, poussière), le temps et les horaires de travail, l'aménagement des postes de travail ou l'impact des nouvelles technologies sur les conditions de travail...

Le CHSCTD réalise des visites de prévention. Un compte rendu de la visite est alors rédigé puis présenté par les élus du CHSCTD.

Un exemplaire est remis à l'école concernée. Le compte rendu fait un constat de la situation de l'école en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, puis énonce des préconisations pour améliorer l'environnement et les conditions de travail des enseignants. Ce compte rendu peut servir d'appui pour discuter avec la collectivité locale responsable des locaux.

QUESTIONS RÉPONSES

Un personnel peut-il saisir individuellement le CHSCTD ?

Oui, l'autorité administrative doit communiquer les coordonnées des membres du comité à tous les personnels relevant de sa compétence. Celles-ci sont affichées dans l'école.

Les agents municipaux peuvent-ils s'adresser au CHSCTD ?

Oui, concernant les problématiques du temps scolaire.

Quelle est la fréquence des réunions du CHSCTD ?

Il doit se réunir au moins une fois par trimestre. Mais d'autres réunions peuvent avoir lieu : à la demande motivée de deux des représentants du personnel, à la suite d'un accident ayant entraîné (ou ayant pu entraîner) des conséquences graves, en cas de signalement de danger grave et imminent, en cas de risque grave pour la santé publique ou à l'environnement, lié à l'activité de l'école.

Existe-il des formations pour les membres du CHSCTD ?

Oui, elles sont d'une durée minimale de cinq jours au cours du mandat et seront renouvelées à chaque mandat.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Santé, bien-être et sécurité au travail - MEN
 - Guide juridique, application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié - DGAFP
-



Les registres et documents



Registres et documents

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

L'évaluation des risques professionnels concerne tous les personnels. Le but est d'améliorer la sécurité dans l'école et de réduire ou supprimer les risques pour la santé physique et mentale des personnes. Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le DUERP. Ce document est établi sous la responsabilité du DASEN ou, par délégation, de l'IEN de circonscription. Le directeur d'école a un rôle d'impulsion, de coordination et de suivi des actions.

La démarche associe l'ensemble des personnels dans l'analyse des situations de travail et des conditions d'exposition aux risques relatifs à la santé physique et mentale (risques psycho-sociaux - RPS).

Les risques sont évalués en fonction notamment de leur gravité et de leur fréquence.

La hiérarchisation des risques détermine les actions de prévention à programmer, les demandes de mesures et les délais de remédiation. Les résultats de l'évaluation des risques transcrits dans le document unique nourrissent le programme annuel de prévention.

Les élèves bénéficient par voie de conséquence des mesures prises.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui est concerné par l'évaluation des risques professionnels ?

Tous les personnels de l'école, y compris les agents des collectivités pour le temps scolaire de présence dans l'école.

Qui peut le consulter ?

Il est à disposition des personnels qui doivent être informés de son existence et de sa localisation. Il est consultable par les membres des CHSCT, les acteurs de la prévention, les autorités hiérarchiques.

Quand doit-il être mis à jour ?

Au moins une fois par an, et en tant que de besoin, en prenant en compte les travaux effectués dans l'école (reconstruction, aménagements...) et en fonction des modifications intervenant dans l'organisation et les conditions du travail.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un DUERP



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- L'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans les écoles- ONS
 - Rubrique "Santé, bien être et sécurité au travail" - MEN
 - Guide méthodologique : mise en place du document unique Premier degré - MEN
-



Registres et documents

Le registre de sécurité incendie

Le registre de sécurité doit contenir les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité incendie et en particulier il a pour objectif principal d'établir la mémoire de l'école en termes de sécurité contre l'incendie autant pour les actions de la collectivité propriétaire que pour celles réalisées par le directeur ou à sa demande. Il constitue, à ce titre, un élément juridique fondamental. Il contient :

- les actions, les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre le risque d'incendie ;
- les plans et consignes propres à l'établissement : organisation de l'équipe de sécurité, consignes d'alerte (appel des secours), d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, d'appel ainsi que les observations suites aux exercices d'évacuation ;
- les dates des diverses opérations de maintenance, de contrôle et de vérification ainsi que les observations et suites auxquelles celles-ci ont donné lieu ;
- la nature et la date des opérations d'aménagement et de transformation, ainsi que les autorisations de travaux et rapports de vérification correspondants.

QUESTIONS RÉPONSES

Ce registre est-il obligatoire ?

Oui, comme dans tous les établissements recevant du public (l'article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation ne distingue pas de catégorie).

Où se trouve-t-il ?

Le registre doit être accessible dans l'école.

Quand doit-il être mis à jour ?

C'est un outil de gestion qui doit être tenu à jour pour assurer à tout moment la traçabilité des actions dans l'établissement et répondre aux prescriptions, observations et exigences des différents intervenants. Les documents qui ne sont plus d'actualité doivent être archivés séparément.

Qui participe à sa mise à jour ?

Tous les intervenants en matière de sécurité incendie, internes ou extérieurs à l'école (directeur, collectivité propriétaire, entreprises, commission de sécurité...), doivent fournir les éléments nécessaires à sa tenue à jour (organisation interne, nature et date des interventions extérieures, fiche de travaux, procès-verbal de visite,...).

Sous quelle forme doit-il se présenter ?

Il n'existe pas de modèle imposé. Il doit répondre à des objectifs de traçabilité (registre relié et paraphé), de fonctionnalité, de maniabilité et d'efficacité (classeur, intercalaires, pochettes transparentes, fichiers numériques consultables à distance par les autorités administratives...).



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R.123-51



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand



Registres et documents

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Il existe deux types de PPMS : l'un prend en compte les risques majeurs naturels et technologiques et l'autre l'attentat-intrusion. Ils permettent aux écoles et établissements de se préparer et de gérer une situation d'évènement majeur de la manière la plus appropriée afin d'en limiter les conséquences. Cette démarche a pour objectif d'assurer la sauvegarde de toutes les personnes présentes en attendant l'arrivée des secours extérieurs ou le retour à une situation normale, et en appliquant les directives des autorités.

Les PPMS sont élaborés de façon collégiale par le directeur pour les écoles qui s'adjoint le concours des personnels dont la contribution pourra s'avérer utile. Les PPMS doivent s'accompagner d'actions d'information et de formation préventive des élèves. Ils sont présentés au conseil d'école pour le 1^{er} degré.

Une fois ces plans élaborés, une vigilance continue doit être maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation (au minimum deux par an : un de type risques majeurs naturels et technologiques et un de type attentat-intrusion). Ces plans doivent être régulièrement actualisés.

Ils sont activés par le directeur d'école lorsqu'il est prévenu par les autorités (diffusion d'un signal ou d'un message d'alerte) ou lorsqu'il est témoin d'un accident d'origine naturelle (tempête, inondation...), technologique (nuage toxique, explosion...) ou d'une situation d'urgence particulière (intrusion de personnes, attentat...) pouvant avoir une incidence majeure pour l'école ou son environnement.

QUESTIONS RÉPONSES

Un plan d'organisation est-il obligatoire ?

L'article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans les principes communs des plans Orsec, que chaque personne publique ou privée recensée dans ce plan doit préparer sa propre organisation de gestion de l'évènement.

Les écoles font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'évènement majeur les affectant. Le PPMS est la forme d'organisation qui a été choisie pour ces établissements.

Qui peut aider les établissements ?

Dans chaque académie, le recteur nomme un coordonnateur risques majeurs qui anime le réseau local des formateurs "risques majeurs éducation" qui apportent leur concours à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de formation dans ce domaine et à l'élaboration des PPMS. Les correspondants police-gendarmerie-sécurité civile sont les interlocuteurs habituels des directeurs d'école : ils apportent ainsi leur expertise aussi bien pour la prévention des risques (notamment pour l'élaboration du PPMS) qu'en situations extrêmes. Les référents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont les personnes ressources pour les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) afin de mettre en place les exercices de simulation.

...QUESTIONS RÉPONSES

À qui le PPMS est-il communiqué ?

Le PPMS est communiqué au maire de la commune, au directeur académique des services de l'éducation nationale et à la collectivité territoriale de rattachement.

Quelle information à destination des familles ?

Les parents sont préventivement informés des risques et des mesures prévues dans le cadre du PPMS. Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan aux côtés du directeur d'école rappelleront aux familles qu'elles ne doivent pas venir chercher les enfants et éviter de téléphoner ; il convient d'indiquer la radio (France bleu par exemple) et les sites Internet qui relaient localement les informations fournies par le préfet et d'informer en respectant les instructions de ce dernier.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Code de la sécurité intérieure, article L.741-1
- Code de l'éducation, articles D.312-40 à 42
- Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire
- Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs
- Instruction du 12 avril 2017 INTERIEUR/MENESR, relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires publiée au BOEN n°15 du 13 avril 2017



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les établissements d'enseignement face à l'évènement majeur - ONS
 - Vademecum pour l'organisation d'une journée collective de mise en œuvre des PPMS des établissements d'enseignement - ONS
 - PPMS Simulation d'événements aggravants dans l'établissement scolaire - ONS
 - Modèle de fiche d'évaluation du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) - ONS
 - Les exercices de simulation Plans particuliers de mise en sûreté "Risques majeurs" et "Attentat-intrusion" - ONS
 - Education à la sécurité et à la responsabilité, Eduscol - MEN
 - Documents pour l'élaboration du PPMS sous format word, Eduscol - MEN
 - L'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement - IFFO-RME
-



Registres et documents

Le registre de santé et sécurité au travail

Obligatoire, le registre de santé et de sécurité au travail (SST) est à disposition de tous les personnels et usagers qui ont la possibilité de signaler par écrit :

- un risque ou une situation dangereuse,
- des propositions de mesures de prévention,
- des propositions d'améliorations des conditions de travail.

L'inscription d'un signalement au registre SST ne dispense pas son auteur d'en informer directement le directeur d'école afin que celui-ci transmette l'information à l'autorité responsable et prenne les mesures adaptées si besoin.

L'autorité administrative concernée doit prendre connaissance des signalements et propositions portés au registre. Si elle estime que les remarques sont pertinentes, elle prend les mesures nécessaires.

L'assistant de prévention de circonscription est chargé du traitement des signalements et du suivi de ce registre, destiné à assurer la traçabilité des mesures prises.

Le registre peut être consulté par tous les membres de la communauté éducative, ainsi que par les inspecteurs santé et sécurité au travail et les membres du CHSCT compétent. Le directeur d'école peut présenter le registre lors des réunions du conseil d'école.

QUESTIONS RÉPONSES

Quels types de dysfonctionnements doivent être signalés sur ce registre ?

Seuls les problèmes importants ou récurrents ayant une incidence sur la santé, la sécurité et les conditions de travail relèvent de ce registre.

Où trouver ce registre ?

Le directeur d'école informe par affichage sur la localisation et le rôle de ce registre. Celui-ci peut prendre des formes différentes (cahier, classeur, application informatique...) et son accès est de droit.

Quel rôle revient au CHSCT ?

Le CHSCT doit être destinataire et doit pouvoir examiner les inscriptions consignées sur ce registre, en discuter et être informé des suites réservées à chacun des problèmes soulevés.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 3-2
- Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école, article 2



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-avril 2015) relatif à l'application du décret n°82-453



Registres et documents

Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent

Le registre spécial permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent concerné, soit par un membre du CHSCT compétent. Ce danger doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché. Il doit immédiatement être signalé aux autorités compétentes (IEN, maire...) qui doivent prendre toutes les diligences nécessaires pour le faire cesser puis transcrit dans le registre spécial.

Placé sous la responsabilité de l'autorité administrative (DASEN) ou de son représentant, l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription, ce registre est tenu par toute personne qu'il désigne.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui renseigne le registre de danger grave et imminent ?

L'agent concerné ou un membre du CHSCT.

Peut-on faire un signalement collectivement ?

Non, il doit être individuel.

L'autorité responsable est-elle tenue d'agir ?

Oui, immédiatement, sous peine de voir sa responsabilité engagée. L'autorité concernée doit répondre sur le champ et procéder le cas échéant à une enquête.

Un agent peut-il se retirer d'une situation qu'il juge grave et imminent ?

Oui, c'est le droit de retrait. Il doit s'exercer de telle manière qu'il n'entraîne pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (absence de surveillance des élèves...)



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 5-8
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 5-3



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les règles applicables en matière de santé et de sécurité - ministère de la fonction publique
- Guide juridique relatif à l'application du décret n°82-453, avril 2015 - DGAFP
- Circulaire relative à l'application du décret n°85-603, 12 octobre 2012 - DGCL



Registres et documents

Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences

Le protocole national décrit les conduites à tenir pour répondre aux besoins de soins des élèves et aux cas d'urgence. En cas d'accident, il s'applique dans l'école mais aussi en sortie, en voyage. Il précise les besoins en équipement et fonctionnement des infirmeries et cabinets médicaux, les matériels et produits nécessaires pour les soins, les médicaments d'urgence à conserver en sécurité.

Le protocole indique également les consignes à afficher et à suivre pour faire face en cas d'accident grave.

QUESTIONS RÉPONSES

En cas d'accident, qui doit intervenir ?

Tout témoin adulte de la communauté éducative. Si possible, ensuite, faire appel à l'infirmier/ière s'il y en a dans l'école, aux personnes formées aux premiers secours. Alerter le directeur d'école ou tout responsable.

Qui alerter ?

Le service médical d'urgence (15), en priorité.

Dans tous les cas, ne pas couper la communication et suivre les recommandations données (indiquer votre numéro de téléphone, la localisation et la nature de l'accident, le nombre et l'état des victimes...).

En cas de besoin, les pompiers (18) la police ou la gendarmerie (17).

Quand utilise-t-on le 112 ?

Ce numéro qui permet depuis un portable d'être mis en relation avec l'ensemble de ces services doit être utilisé lors d'un voyage de classe dans l'UE. En cas de nécessité, il peut être appelé en France.

Quels sont les gestes à recommander ?

- si vous les connaissez, assurez les gestes d'urgence,
- supprimer le ou les risques,
- écarter les témoins non utiles,
- ne jamais donner à boire ou à manger à la victime,
- ne pas déplacer la victime sauf en cas de danger immédiat,
- couvrir la victime,
- lui parler pour la rassurer,
- .../...



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (BO hors série n°1 du 6 janvier 2000)
- Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Circulaire n°2009-154 du 27-10-2009 Accidents scolaires – Information aux parents.
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (BOEN hors série n°1 du 6 janvier 2000)
 - Modèle de projet d'accueil individualisé (BOEN n°34 du 18 septembre 2003)
 - Projet personnalisé de scolarisation - MEN
 - "Apprendre à porter secours", Eduscol - MEN
-



Registres et documents

Le registre public d'accessibilité

Les écoles, à l'instar de tous les établissements recevant du public (ERP), doivent, depuis le 30 septembre 2017, mettre à la disposition du public un registre public d'accessibilité.

En pratique, le registre public d'accessibilité doit contenir tous les éléments relatifs à l'accessibilité présente et/ou à venir, notamment :

- les prestations proposées et leur niveau d'accessibilité,
 - la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des élèves et des personnes en situation de handicap et leurs justificatifs,
 - les modalités de maintenance du matériel et des équipements qui le nécessitent,
- ainsi que toutes les pièces administratives et techniques afférentes à l'accessibilité, selon la situation de l'établissement au regard des dispositifs de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) : attestation d'accessibilité, notice, agenda des travaux pour les aménagements prévus...

Les différents documents constituant le registre peuvent être rassemblés dans un classeur, un porte-document...

D'un point de vue matériel, sa localisation et le type de support utilisé ne sont pas imposés. Il peut être en version papier et/ou en version dématérialisée.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui réalise le registre public d'accessibilité ?

Il est réalisé sous la responsabilité du DASEN, à l'aide des documents et informations transmis par le propriétaire et avec la collaboration du directeur d'école. Une fiche de synthèse ainsi qu'une liste des pièces à joindre sont disponibles sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Où peut-on trouver le registre public d'accessibilité ?

Au point d'accueil de l'école ou le cas échéant, sur son site internet dans des conditions d'utilisation accessibles à tous.

Qui peut consulter le registre public d'accessibilité ?

Il doit être facilement consultable sur place par tous les usagers qui en feront la demande lors de leur venue dans l'école et/ou à distance via le site internet de l'école.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Loi n° 2015-988 du 5 août 2015, article 6.
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Dossier de la commission *Accessibilité* (Rapport ONS 2017)
 - Registre public d'accessibilité - Guide d'aide à la constitution pour les établissements recevant du public (Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des territoires)
-



L'accessibilité



Accessibilité

L'agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap)

L'établissement recevant du public (ERP) qui n'a pas été déclaré accessible à la date du 31 décembre 2014 doit obligatoirement s'inscrire dans un agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap).

L'Ad'Ap est un document d'engagement élaboré par la collectivité territoriale propriétaire qui précise la nature des travaux, le calendrier de réalisation et les moyens financiers envisagés pour rendre les ERP accessibles aux personnes en situation de handicap. Son dépôt, obligatoire à la date du 26 septembre 2015, permet de suspendre, pour la durée de l'agenda, le risque pénal prévu par la loi de 2005.

L'agenda comporte une analyse des actions nécessaires (état des lieux, diagnostics, concertations...) pour que chaque école réponde aux exigences d'accessibilité.

L'Ad'Ap donne la possibilité à la collectivité territoriale de planifier les travaux et de les financer sur plusieurs exercices budgétaires, sur une durée de un à trois ans, selon les modalités fixées par la loi. L'agenda comporte en règle générale une seule période.

Les travaux de mise en accessibilité doivent être exécutés dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation de l'Ad'AP sauf cas particuliers. Un point de situation est fait à l'issue de la première année. Une attestation de fin de travaux est délivrée au terme de l'Ad'Ap.

QUESTIONS RÉPONSES

Où peut-on obtenir des informations sur le dossier d'Ad'Ap de son école ?

Auprès de la mairie.

Le délai légal de dépôt de l'Ad'Ap peut-il être prorogé ?

Exceptionnellement, à la demande du propriétaire et sur justifications (cas de force majeure, difficultés administratives, techniques ou financières). La décision, prise par le préfet, d'accorder une prorogation de délai, précise la durée octroyée.

Quelle est la durée totale maximum d'un Ad'Ap ?

Elle peut être de neuf ans (3 périodes de 3 ans).



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation : art. L 111-7-3
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi du 27 mai 2008 sur les discriminations
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- Décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'Ad'Ap pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP
- Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux Ad'Ap pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP (Installations ouvertes au public)



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Rapport 2014, dossier de la commission *Accessibilité* - ONS
-



Accessibilité

Les espaces d'attente sécurisés (EAS)

En cas d'incendie, l'évacuation générale est la règle. Toutefois, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, la réglementation des établissements recevant du public (ERP) prévoit la possibilité d'une évacuation différée des personnes si nécessaire. À chaque niveau accessible, il doit être prévu une solution de mise à l'abri provisoire, répondant aux principes fondamentaux de conception et d'exploitation de l'établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation. À ce titre, des solutions de locaux répondant à ces principes ou, si nécessaire, des espaces d'attente sécurisés (EAS), doivent être validés par la commission de sécurité compétente. Chaque niveau doit posséder au minimum deux EAS (exception : un seul, si escalier unique) ou être conçu selon des dispositions considérées comme équivalentes par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces locaux doivent figurer sur les plans d'intervention à disposition des sapeurs-pompiers.

QUESTIONS RÉPONSES

Les EAS sont-ils obligatoires ?

Non, ils sont la solution à envisager si toutes les autres solutions d'évacuation différée évoquées par le règlement de sécurité n'ont pu être mises en œuvre. En tout état de cause, des solutions d'évacuation différées doivent toujours avoir été envisagées lors des consignes d'évacuation.

Les EAS sont-ils toujours des locaux dédiés à cette fonction ?

Non, à l'exception de ceux à risques (réserves de mobiliers, de produits, de fournitures, archives...), la plupart des locaux ou espaces des établissements d'enseignement peuvent être utilisés comme EAS, moyennant des adaptations.

Comment peut-on tester les EAS ?

En les utilisant lors des exercices d'évacuation, si cela est nécessaire, et en faisant valider les solutions envisagées par la commission de sécurité compétente.

À qui sont-ils destinés ?

Aux seules personnes réellement dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées immédiatement et à leur accompagnateur éventuel.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R. 123-1 et suivants
- Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées dans les lieux de travail en cas d'incendie
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité ERP) modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2009



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement - ONS
-



Accessibilité

Le registre public d'accessibilité

Les écoles, à l'instar de tous les établissements recevant du public (ERP), doivent, depuis le 30 septembre 2017, mettre à la disposition du public un registre public d'accessibilité.

En pratique, le registre public d'accessibilité doit contenir tous les éléments relatifs à l'accessibilité présente et/ou à venir, notamment :

- les prestations proposées et leur niveau d'accessibilité,
 - la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des élèves et des personnes en situation de handicap et leurs justificatifs,
 - les modalités de maintenance du matériel et des équipements qui le nécessitent,
- ainsi que toutes les pièces administratives et techniques afférentes à l'accessibilité, selon la situation de l'établissement au regard des dispositifs de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) : attestation d'accessibilité, notice, agenda des travaux pour les aménagements prévus...

Les différents documents constituant le registre peuvent être rassemblés dans un classeur, un porte-document...

D'un point de vue matériel, sa localisation et le type de support utilisé ne sont pas imposés. Il peut être en version papier et/ou en version dématérialisée.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui réalise le registre public d'accessibilité ?

Il est réalisé sous la responsabilité du DASEN, à l'aide des documents et informations transmis par le propriétaire et avec la collaboration du directeur d'école. Une fiche de synthèse ainsi qu'une liste des pièces à joindre sont disponibles sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Où peut-on trouver le registre public d'accessibilité ?

Au point d'accueil de l'école ou le cas échéant, sur son site internet dans des conditions d'utilisation accessibles à tous.

Qui peut consulter le registre public d'accessibilité ?

Il doit être facilement consultable sur place par tous les usagers qui en feront la demande lors de leur venue dans l'école et/ou à distance via le site internet de l'école.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Loi n° 2015-988 du 5 août 2015, article 6
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Rapport 2017, dossier de la commission *Accessibilité* - ONS
 - Registre public d'accessibilité - Guide d'aide à la constitution pour les établissements recevant du public - ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de la cohésion des territoires
-



Accessibilité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organe compétent au niveau du département. Elle a notamment pour mission de formuler des avis sur dossiers mais également lors de visites dans les domaines de la sécurité contre les risques incendie, de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, de l'application des règles de prévention des incendies...

Présidée par le préfet, la CCDSA joue un rôle central dans le dispositif de contrôle. Elle examine toutes les demandes d'autorisation de travaux des établissements recevant du public (ERP), l'accessibilité et la sécurité en matière de risques d'incendie et de panique.

Instance consultative et collégiale, elle réunit des représentants des services de l'État, des associations de personnes handicapées, des gestionnaires et propriétaires d'ERP, auxquels se joint le maire de la commune où est implanté l'ERP.

La CCDSA peut comporter des commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales. Les membres reçoivent une formation sur le rôle, les missions et le fonctionnement de la commission.

Elle transmet annuellement un rapport d'activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle étudie également toutes les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre des agendas d'accessibilité programmés.

QUESTIONS RÉPONSES

Une visite de contrôle est-elle obligatoire lors d'une ouverture d'établissement après une demande de travaux soumis à autorisation ?

Oui, en matière de sécurité incendie pour tous les ERP du premier groupe (cat. 1 à 4) et les locaux de sommeil (type internat) de 5^e catégorie.

Non, en matière d'accessibilité la visite d'ouverture a été remplacée par une obligation d'attestation réalisée par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet. Elle doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et transmise au maire de la commune concernée. Au vu de cet avis, l'autorité de police (maire, préfet) prendra la décision d'autoriser ou non l'ouverture au public).

Comment obtient-on une dérogation par la CCDSA pour une ou plusieurs prescriptions d'accessibilité d'un ERP existant ?

L'établissement doit fournir des justificatifs techniques et/ou économiques argumentés sur le fait de l'impossibilité d'exécuter les travaux de mise en conformité.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).
 - Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité du ministère de l'Intérieur.
 - Circulaire du 03 janvier 2013 sur la formation des membres des CCDSA.
-



Les risques liés aux activités



Risques liés aux activités

Le temps de repos en maternelle

Les temps de repos sont des temps d'éducation à part entière.

Ils sont organisés dans cette perspective par les adultes responsables des enfants et doivent leur donner des repères sécurisants.

L'équipe pédagogique organise la vie de l'école en concertation avec tous les personnels, en particulier les Atsem (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

Si le temps de repos se trouve réparti hors et dans le temps scolaire, l'articulation entre ces deux temps doit se faire en concertation avec tous les acteurs concernés, de manière à favoriser le bien-être des enfants et établir une continuité éducative.

Le plus souvent, ce sont les enfants les plus petits (TPS et PS) qui en bénéficient quotidiennement. Selon le rythme propre à chacun, il peut arriver que des élèves de moyenne section, et même parfois de grande section, aient encore besoin de faire une sieste.

Comme dans les autres activités scolaires, la surveillance doit être constante.

Le directeur et le/les enseignant(s) concernés organisent la surveillance du dortoir et restent responsables de leur classe.

Ils veillent à l'endormissement des enfants et les surveillent pendant leur sommeil.

En accord avec le directeur, l'enseignant peut confier la surveillance de la sieste à une ATSEM mais il reste responsable de ses élèves. Il peut alors prendre en charge un groupe d'enfants de sa classe ne dormant pas ou bien participer à un décroisement.

L'enseignant doit cependant être présent et disponible au moment du réveil.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelle est la différence entre lits superposés et lits surélevés ?

En terme de sécurité, il n'y a pas lieu de distinguer entre lits « superposés », dont la couchette inférieure est liée à la structure, et des lits « surélevés », avec une couchette au niveau supérieur et un espace libre dans lequel peut se ranger une couchette amovible. Rappelons que le couchage en hauteur ne convient pas à un enfant de moins de 6 ans (décret n° 95-949 du 25/08/1995).

Quelles recommandations pour la mise en sécurité des élèves pendant la sieste ?

En raison des difficultés particulières que poserait cette situation en cas d'incendie ou d'événements majeurs, toutes les solutions de sauvegarde (évacuation, confinement, mise à l'abri...) doivent être envisagées et préparées avec tous les acteurs en amont (enseignants, ATSEM, AVS-AESH).

Respect rigoureux des prescriptions en vigueur et notamment :

- affichage des consignes,
- espaces de circulation permettant une évacuation rapide,
- usage limité des matériaux et décorations inflammables,
- Utilisation de logos explicites pour les enfants : signalement au sol par des empreintes de pas fluorescentes pour leur indiquer le chemin à suivre, par exemple.

Les adultes présents dans les salles de repos doivent pouvoir être alertés au plus vite en cas de danger.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- BOEN officiel spécial n° 2 du 26 mars 2015 : programme d'enseignement de l'école maternelle : le cycle des apprentissages premiers
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Recommandations pour l'organisation de la salle de repos (surface, matériel, localisation, exigences particulières...) - DSDEN de l'Yonne
 - Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand
 - Nouveaux rythmes scolaires à l'école maternelle, Eduscol - MEN
 - Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem), Rapport IGEN-IGA n° 2017-068, juillet 2017
-



Risques liés aux activités

La cour de récréation et le préau

La cour comme le préau doivent répondre aux besoins de détente et de jeux des élèves et aux exigences de surveillance et de sécurité. Il s'agit aussi, pour ces moments à l'extérieur, de tenir compte de l'environnement climatique et des variations de température.

Le document *Construire des écoles*, élaboré en 1989 par le ministère chargé de l'éducation nationale, définit des recommandations pour l'aménagement d'une cour de récréation et la construction d'un préau au sein des écoles. Selon ce texte, la cour de récréation doit avoir une taille minimale de 400 m² en maternelle pour la première classe, de 200 m² en école élémentaire pour une classe et de 100 m² par classe supplémentaire. La taille des préaux est fixée à 100 m² minimum pour les écoles maternelles qui gèrent 5 classes ou moins et à 150 m² minimum pour les maternelles qui gèrent 6 classes et plus. Pour les écoles primaires, le préau scolaire doit couvrir une surface totale de 0,80 m² jusqu'à 1 m² par élève scolarisé.

Une attention particulière doit être portée au respect des normes concernant le revêtement des sols et les équipements de jeux. Les clôtures extérieures doivent répondre à plusieurs critères : protéger contre les intrusions, ne pas enfermer visuellement, ne pas présenter de danger à portée des élèves (piques, pointes en partie basse...). Elles seront donc d'une hauteur suffisante (recommandation : 1,80 m) et pourront être agrémentées de mobilier ou de végétation à condition que ceux-ci ne favorisent pas leur escalade et ne présentent pas de risques (fruits toxiques, épineux...).

QUESTIONS RÉPONSES

Qui a la responsabilité de la sécurité des élèves dans ces espaces hors salles de classe ?

Il revient aux directeurs de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et d'informer les maires des anomalies qu'ils pourraient constater. Les municipalités, propriétaires des locaux sont responsables de l'aménagement des espaces extérieurs, de l'installation et de l'entretien des matériels mis à disposition.

Par ailleurs, la sécurité des élèves en récréation repose sur la qualité du service de surveillance de la récréation, arrêté par le conseil des maîtres.

Quelles demandes particulières peuvent permettre une meilleure sécurité ?

- faire nettoyer régulièrement les surfaces extérieures réservées aux élèves pour éliminer les objets dangereux,
- prévoir pour le préau des aménagements afin d'éviter la réverbération des sons,
- prévoir un éclairage adapté (matin et soir principalement),
- penser à la protection des poteaux et des angles vifs s'il y a lieu,
- prévenir les risques d'intrusion en assurant un examen régulier de l'enceinte de l'école.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- *Construire des écoles* - ministère chargé de l'éducation nationale, 1989.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiches de prévention de l'Observatoire, "Le directeur d'école", "Les équipements de jeux"... - ONS
 - Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand
 - Concevoir et construire une école primaire, Edition le Moniteur
-



Risques liés aux activités

Les équipements de jeux

Les aires collectives de jeux implantées dans les écoles maternelles et élémentaires doivent répondre aux exigences de sécurité conformément aux normes en vigueur. C'est la commune, en tant que propriétaire et gestionnaire, qui est responsable de la conformité des équipements, de leur installation et de leur maintenance. Un protocole détermine le plan d'entretien et de maintenance, la périodicité des contrôles à effectuer, en fonction notamment du degré de fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques. Il doit être communiqué au directeur d'école. En cas de non respect du protocole, le directeur doit saisir la mairie.

Parallèlement, la commune doit tenir à jour :

- un plan général de l'implantation des équipements,
- les plans d'entretien et de maintenance,
- un registre attestant les interventions d'entretien et de contrôle,
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements,
- les notices de montage, d'emploi et d'entretien,
- le certificat de conformité des équipements, une fois installés sur le site.

Les enseignants sont chargés de la surveillance des élèves lors de l'utilisation des aires de jeux. En lien avec l'élaboration du projet d'école, le conseil d'école donne son avis sur la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelles sont les normes applicables ?

Les exigences de sécurité sont fixées par décret (voir ci-dessous les textes réglementaires) et imposées aux fabricants et installateurs. Outre les dispositions communes (résistance aux contraintes, matériaux de revêtement ou de réception, etc.), des dispositions spécifiques à chaque type de structure (bacs à sable, toboggans...) doivent être respectées. Les règles d'utilisation sont obligatoirement affichées.

Que faire si l'équipement est défectueux ou inadapté ?

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants interdisent sans délai l'accès à ces équipements en délimitant un périmètre de sécurité autour de la structure défectueuse doublé d'une surveillance particulière lors des récréations, des moments d'entrées et de sorties de l'école...

Le directeur d'école en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription (préciser notamment les détériorations éventuelles, le mauvais état des fixations) - cf. circulaire n° 97- 178 du 18/09/1997.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 94-699 du 10/08/1994 au JO du 18/08/1994 : exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux
- Décret n° 96-1136 du 18/12/1996 au JO du 26/12/1996 : prescriptions relatives aux aires de jeux
- Circulaire ministérielle modifiée n° 97-178 parue au BO n°34 du 02/10/1997 : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Note n° 97-242 de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) : application de la réglementation sur les aires collectives de jeux
- Normes aires collectives de jeux : NF EN 1176



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche de prévention *Aires collectives de jeux*, rubrique *équipements collectifs* - CSC
 - Fiche *La sécurité des aires collectives de jeux et les prestations fournies par les organismes de contrôle*
 - Guide relatif aux conditions d'accueil et de sécurité matérielle des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle, 2014
 - Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand
 - École maternelle - Guide et recommandations (DGESCO / SAE) - MEN
-



Risques liés aux activités

Les élevages

Élever des animaux en classe ne fait l'objet d'aucune interdiction. L'observation du vivant fait partie des programmes du 1^{er} degré (voir le Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015). Les thèmes d'exploration, d'observation, de connaissances du monde du vivant sont présents pour chacun des cycles.

Mettre en contact des élèves avec des animaux implique pour les enseignants un certain nombre de précautions à prendre et des règles à respecter. Il est de leur devoir de s'informer des risques éventuels que pourrait provoquer l'espèce concernée et d'écarter tout danger.

Un contrôle vétérinaire de l'animal au préalable, particulièrement pour les petits mammifères, est nécessaire. Les espèces protégées sont à bannir. Pour les espèces non domestiques (exemple les tortues), l'autorisation doit être demandée à la préfecture après renseignement auprès des services du ministère de l'écologie et /ou de l'agriculture (article L412-1 du code de l'environnement).

Les précautions à prendre visent aussi bien l'animal que les élèves.

- L'animal doit bénéficier d'espace, de conditions de vie favorables et de soins constants appropriés – même pendant les congés. Il ne peut être laissé dans la nature.
- Les élèves devront respecter les règles d'hygiène et de manipulation, les précautions à prendre pour éviter tout risque (allergie, morsure, piquûre...) ou pour y remédier. Les risques sanitaires sont aussi à considérer (voir notamment les dispositions en cas de grippe aviaire).

Des précautions similaires sont à prendre lorsque des élèves apportent en classe leur animal. Une attention particulière sera aussi portée aux consignes à donner lors de visites scolaires dans des parcs zoologiques, des fermes pédagogiques, ou lors de sorties "nature" (protection des espèces, de l'environnement, conduites à tenir)...

QUESTIONS RÉPONSES

Quels animaux élever en classe ?

Chaque espèce présente des avantages et des inconvénients à mesurer en fonction de l'âge des enfants. Il est nécessaire de bien évaluer les conditions de l'accueil de l'animal, de se prémunir contre les risques éventuels et de prévenir les parents, pour éviter tout problème allergique en particulier.

Plusieurs sites internet donnent des informations en fonction du type d'élevage envisagé (ex : site de la Fondation La main à la pâte). On trouvera des informations sur des élevages possibles, comme les papillons, les mouches, les lapins, les souris, les rats, les gerbilles, etc.

Quelles obligations ?

Outre le respect des conditions de vie de l'être vivant, les soins à apporter, et en parallèle, le respect de l'hygiène par les élèves et l'explicitation des conduites à tenir pour éviter les risques, il faut prendre en compte les règles sanitaires, la protection des espèces et de l'environnement, les obligations matérielles et morales du propriétaire de l'animal.

...QUESTIONS RÉPONSES

Quelles précautions prendre pour éviter la propagation en cas de grippe aviaire ?

Il convient d'abord de respecter les directives préfectorales même en cas de risque faible. En tout état de cause, il ne faut pas manipuler d'oiseau mort, sauvage ou domestique. Et s'interdire toute visite et activité d'enseignement dans les zones de protection et de surveillance autour d'un foyer d'infection. Il faut veiller à ce que chacun se lave les mains avec soin avec des produits adaptés.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Note de service n°85-179 BOEN du 30 avril 1985 : protection de l'animal
- Code de l'environnement, article L. 412-1 : fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques. La détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques (Cf. annexe n° 1 de l'arrêté du 10 août 2004) est soumise à autorisation préfectorale préalable
- Circulaire 2008-021 du 8 janvier 2008 (BO n°8 du 21 février 2008) Grippe aviaire
- Arrêté du 8 février 2016 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2017 du ministère chargé de l'agriculture pour tout détenteur de volailles ou d'oiseaux



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Ressources - école maternelle : Explorer le monde du vivant, des objets et de la matière : les élevages - MEN
 - Fondation Lamap.org
 - Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand
-



Risques liés aux activités

Les végétaux

Écologie, connaissance et culture de plantes font partie des apprentissages à l'école primaire. Le végétal peut permettre de protéger des nuisances et des vents dominants. Il peut servir de point d'ombre, de lieu de rencontre, d'élément de jeu, voire d'appareil à grimper. Le jardinage est recommandé pour sensibiliser les enfants aux cycles naturels. Si aucun texte réglementaire n'existe en ce domaine, il est conseillé de s'assurer que les plantes introduites dans l'école ne présentent pas de toxicité et qu'elles sont régulièrement entretenues.

La réponse à une question écrite parue dans le BOEN n° 24 du 14 juin 1984 attire l'attention sur la protection du milieu scolaire en ce qui concerne les fleurs, graines et arbres qui présentent un risque toxique. Les guides du directeur d'école d'éducol et des sites académiques comportent des indications à ce sujet.

Pour prévenir tout incident, il convient d'éviter les plantes épineuses, les plantes urticantes, les plantes allergènes et bien sûr les plantes toxiques qui ne doivent pas être plantées dans les sites destinés à accueillir des enfants.

Par ailleurs, les enfants doivent être avertis du danger potentiel de certaines plantes. En effet, à l'intérieur ou à l'extérieur, elles peuvent présenter des risques et il convient de les mettre en garde.

QUESTIONS RÉPONSES

Que faire en cas d'ingestion de baies, de succion ou encore de mâchage de plantes ou de végétaux ?

Que vous connaissiez la plante responsable ou non, appelez immédiatement le centre antipoisons de votre région. Il vous donnera les conseils appropriés et pourra identifier la plante grâce à la description précise de sa tige, de ses feuilles (forme, couleur), de ses fruits (couleur, structure...).

Quelles sont les précautions à prendre ?

Lors des activités pédagogiques, les enseignants doivent s'assurer que les végétaux accessibles aux enfants ne présentent pas de danger.

Concernant les végétaux d'ornement, le directeur doit s'assurer de la même manière de leur non-dangereuse. En cas de doute, il devra s'adresser aux services de la collectivité.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- BOEN n° 24 du 14 juin 1984 : Les plantes toxiques



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Le guide de la maternelle - MEN
 - Guide pratique pour la direction de l'école primaire - MEN
 - L'éducation à la sécurité - MEN
 - Les plantes toxiques - AFPSSU
 - La santé des élèves - MEN
 - Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand
-



Risques liés aux activités

Les équipements sportifs : les buts

L'utilisation de buts, amovibles ou non, a été à l'origine d'accidents graves et répétés. Pour les prévenir, des textes ont été publiés précisant que ces équipements doivent être régulièrement contrôlés et entretenus par les exploitants ou gestionnaires. Ces derniers doivent établir un "plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications". La réglementation prévoit également qu' "après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement" (article R 322-25 du code du sport modifié par le décret n° 2016-481 du 18 avril 2016). En outre, selon cet article, l'exploitant ou le gestionnaire doit immédiatement rendre inaccessible aux usagers tout équipement non conforme aux exigences de sécurité.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui assure les contrôles ?

L'utilisateur assure un contrôle visuel - manuel si besoin - avant chaque utilisation. Le contrôle périodique réglementaire est assuré, conformément à la norme NF S52-409 sur "les modalités de contrôle des buts sur site", par un organisme agréé ou un technicien compétent, mandaté par la commune.

Ces contrôles doivent être consignés dans le carnet de vérification et d'entretien. Il doit être mis à la disposition du directeur d'école.

Que faire en cas de défectuosité d'un de ces équipements ?

Interdire immédiatement son accès et son utilisation et en informer le responsable de l'équipement.

Quels sont les points de vigilance pour les utilisateurs (enseignant, directeur, intervenant) ?

S'assurer de l'état général de la structure (stabilité, solidité, état des surfaces, montants fissurés ou rouillés...).



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code du sport, articles R. 322-19 à R. 322.26 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball (intégrant le décret n°2016-481 du 18 avril 2016)
- Norme NF S52-409 sur “les modalités de contrôle des buts sur site”



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand
 - Sport et école - ministère chargé des sports
-



Risques liés aux activités

Les déplacements réguliers

Il existe plusieurs formes de sorties hors de l'école pour les élèves : les sorties régulières et les sorties occasionnelles avec ou sans nuitée. Sont concernées ci-après, les modalités d'encadrement et de sécurité lors des déplacements habituels.

Chaque sortie de l'école est autorisée par le directeur en fonction du niveau, du nombre d'élèves et de la conjoncture (Vigipirate, instructions préfectorales ou académiques).

L'équipe d'encadrement est constituée obligatoirement de l'enseignant et de personnes chargées :

- de l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement,
- de l'encadrement spécifique ou renforcé exigé en fonction de l'activité pratiquée pour l'éducation physique et sportive.

La présence, dans l'équipe d'encadrement, d'une personne formée aux premiers secours n'est pas requise pendant le transport.

Quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (Atsem), un parent ou autre bénévole... Il est rappelé que la participation des Atsem à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Au-delà de 16 élèves, la réglementation prévoit un adulte supplémentaire pour 8 élèves de plus en maternelle et en élémentaire, au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

Toutefois :

- à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...);
- à l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).

Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Les activités proposées lors des sorties scolaires occasionnelles, dès lors qu'elles ne relèvent pas des activités physiques et sportives, sont assimilées à la vie collective en ce qui concerne les taux d'encadrement.

QUESTIONS RÉPONSES

Existe-t-il une réglementation spécifique pour les sorties pédagogiques avec activités sportives ?

Oui, la fiche prévention de l'Observatoire traite de ce point.

Quelles sont les garanties pour un transport en autocar ?

L'enseignant dresse la liste des élèves avec le nom et numéro de la personne à contacter. Si le transport est assuré par des transports publics réguliers : aucune procédure n'est à prévoir.

Si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil, elle ou il délivrera une attestation de prise en charge à joindre au dossier.

Si l'organisateur de la sortie, enseignant ou directeur d'école, fait appel à une entreprise de transport privée autorisée, le transporteur doit indiquer toutes informations utiles sur le chauffeur ou le véhicule. L'enseignant doit s'assurer de la réalité de ces éléments. En outre, il vérifie que le nombre de places assises est en adéquation avec le nombre d'élèves, l'état apparent de l'intérieur (ceintures...).

Dans quelle conditions peut-on utiliser les transports en commun ?

Le taux minimum d'encadrement "vie collective" doit être respecté (au moins 2 personnes). Dans certaines conjonctures (Vigipirate...), des restrictions ou des interdictions peuvent être prononcées par les autorités.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré
- Circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- BOEN hors-série n° 7 du 23 septembre 1999
-



Risques liés aux activités

Les sorties pédagogiques avec activités sportives

Aux dispositions communes qui concernent l'organisation des sorties scolaires, s'ajoutent des obligations d'encadrement particulières selon le type d'activité physique.

Le directeur autorise la sortie après vérification des conditions d'encadrement et de sécurité conformément aux textes en vigueur.

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

L'encadrement doit être renforcé dans les cas des activités physiques suivantes : sports de montagne, ski, escalade, alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, VTT, cyclisme sur route, sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie (classes I et II).

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

* Pour un intervenant bénévole, l'agrément est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, les conditions d'encadrement pour l'enseignement de la natation sont fixées par la circulaire du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n°88-027 du 27 janvier 1988 (BOEN n°6 du 11-2-1988).

Le rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants ne sera pas inférieur :

- en maternelle, à un pour huit enfants dans l'eau ;
- en élémentaire, à un pour seize enfants si ce sont des débutants, et à un pour vingt à vingt-cinq enfants si au moins seize d'entre eux sont nageurs.

QUESTIONS RÉPONSES

Que faire en cas d'interrogations ?

Pour toute question, s'adresser au conseiller pédagogique EPS de circonscription ou à l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale).

Quelles sont les principales mesures de sécurité à prendre ?

Pour l'accompagnateur :

- disposer d'un téléphone portable, de la trousse de secours, du ou des PAI (Projet d'Accueil Individualisé), en plus des informations d'organisation de l'activité (conditions d'accès, météorologiques,..) ;
- vérifier la souscription d'une assurance pour les élèves et les accompagnateurs ;
- utiliser systématiquement l'équipement réglementaire de sécurité exigé, aux normes en vigueur : casque (cyclisme, équitation, ski alpin...), brassière de sécurité (sports nautiques), protections de la tête, des articulations (patinage, hockey...), etc ;
- exiger une surveillance générale assurée par un ou des maîtres-nageurs sauveteurs exclusivement affectés à cette tâche pour l'apprentissage de la natation.

Quelles sont les activités proscrites à l'école primaire ?

Le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière, en particulier au moyen de mini-motos), la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (classes III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Circulaire n°99-136 du 21-9-1999 : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n°88-027 du 27 janvier 1988 (BOEN n°6 du 11-2-1988) : enseignement de la natation à l'école primaire



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche de prévention "Les déplacements réguliers hors de l'école" - ONS
 - Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand
-



La sécurité incendie



Sécurité incendie

Le responsable unique de sécurité

Le directeur est responsable de la sécurité dans son école.

Dans le cadre d'un groupement d'établissements, les textes exigent de désigner une direction unique de sécurité incendie **responsable auprès des autorités publiques** des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (article R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)). Un *responsable unique de sécurité* (RUS) doit être désigné.

Dans le cadre de sa mission administrative, le RUS :

- accueille la commission de sécurité lors de ses visites et lui rend compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie,
- réceptionne les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmet pour information et/ou action aux différents exploitants,
- veille à l'ouverture et à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes,
- centralise et annexe au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (courriers, dossiers d'aménagement, plans, PV, rapports de vérifications périodiques, compte rendu d'interventions techniques).

Dans le cadre de sa mission d'information, le RUS :

- informe les exploitants des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ,
- organise les exercices d'évacuation et l'instruction des personnels ,
- met en œuvre les moyens de 1^{re} intervention et assure l'évacuation du public en cas d'incendie ,
- informe les propriétaires ou le gestionnaire des problèmes liés à la sécurité incendie ,
- informe le cas échéant l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le RUS se fait confirmer par les services communaux les éléments suivants :

- gestion des obligations d'entretien et de vérifications techniques périodiques ,
- maintenance nécessaire au bon fonctionnement des installations et équipements de sécurité ,
- levée des prescriptions de la commission de sécurité et des observations des rapports de vérifications périodiques réalisés par les organismes de contrôle et les techniciens compétents.

QUESTIONS RÉPONSES

Dans un groupement d'établissements, qui est désigné comme responsable unique de la sécurité incendie ?

Aucun texte réglementaire ne précise la qualité des personnes pouvant exercer cette fonction. Cependant dans la pratique, pour remplir ses missions conformément aux prescriptions de l'article R.123-21, le RUS doit disposer :

- des qualifications requises dans le domaine de la sécurité incendie (critère de la compétence) ;
- de l'autorité et des moyens suffisants pour faire respecter les mesures de prévention et de sauvegarde applicables ;
- du temps et de la disponibilité suffisants pour exercer la fonction de RUS.

...QUESTIONS RÉPONSES

Qui nomme le responsable unique de sécurité ?

Les différents exploitants doivent nommer un responsable unique, par exemple :

- dans le cas de plusieurs écoles, il appartient au DASEN de nommer le responsable unique,
- dans le cas d'un groupement d'école(s) et de locaux hébergeant des services communaux (restauration, bibliothèque,...), il appartient au DASEN et au maire de nommer le responsable unique,
- dans le cas d'un groupement d'école(s) et d'EPL, il appartient au DASEN et au recteur de nommer le responsable unique.

La désignation du responsable unique doit-elle être officialisée ?

Tout changement dans l'organisation de la direction [...] doit faire l'objet d'une déclaration au maire [...] (article R.123-21 du CCH).



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R.123-21
- Arrêtés pris en application de l'article R. 123-16 du code précité et notamment l'arrêté NOR: MEND9000324A du 19/06/1990 (écoles, collèges, lycées...) et l'arrêté NOR: MCCB0600628A du 15/09/2006 (affaires culturelles...)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, article GN2
- Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié, relatif aux directeurs d'école



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche prévention de l'Observatoire, "Le registre de sécurité incendie" - ONS
-



Sécurité incendie

Le service de surveillance incendie

Le code de la construction et de l'habitation indique dans son article R.123-11 qu'un établissement recevant du public (ERP) doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Le règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 modifié indique, dans son article MS 45, que "la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie [...]".

Pour les établissements du premier groupe, l'article MS 46 définit la composition et les missions de prévention et d'intervention du service de sécurité incendie.

QUESTIONS RÉPONSES

Les membres du service de sécurité ont-ils une formation spécifique ?

Oui. Ils "doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant" (art. MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Les enseignants peuvent-ils faire partie de ce service ?

Dans une école élémentaire, ce service est même constitué essentiellement du personnel enseignant.

Dans une école maternelle, l'enseignant peut être assisté d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem) ou assistante maternelle dans les établissements privés. Cette composition spécifique mobilise l'ensemble de l'équipe de sécurité dans sa mission prioritaire d'évacuation.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R123-11
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, notamment articles MS 45, M S46 et MS57
- Circulaire du ministère chargé de l'éducation nationale n°84-319 du 3 septembre 1984 relative aux règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- La surveillance incendie à l'école - ONS
- Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand



Sécurité incendie

Les plans et les consignes de sécurité incendie

Les plans de sécurité incendie

Un plan schématique, sous forme rigide et inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage de l'établissement...

Doivent y figurer, outre les cheminements d'évacuation (couloirs, escaliers) et les « espaces d'attente sécurisés », l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, ces plans doivent être affichés, et dans l'idéal, un exemplaire supplémentaire doit pouvoir être mis à disposition des services de secours dès leur arrivée sur le site de l'école. Ces plans seront une aide précieuse dans le cadre des missions de reconnaissance qu'ils auront à effectuer.

Les consignes de sécurité incendie

Les consignes générales doivent être connues et affichées dans toutes les circulations accessibles au public, ainsi que dans chaque local pouvant accueillir plus de cinq personnes.

Elles indiquent :

- le numéro d'appel des secours : 18 ou 112,
- le nom et le numéro d'appel des personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers,
- la conduite à tenir quant à l'évacuation du public,
- les missions particulières telles que coupure des fluides, prise en charge de l'évacuation différée...

Les consignes sont élaborées et constamment mises à jour sous l'autorité du responsable de la sécurité de l'établissement. Elles sont diffusées à l'ensemble du personnel.

QUESTIONS RÉPONSES

Quand a lieu la mise à jour des plans et des consignes ?

Les plans doivent être révisés après chaque modification bâtementaire ou d'organisation (implantation des espaces d'attente sécurisés, modification des cheminements, changement de la composition de l'équipe de sécurité...). Les consignes sont mises à jour chaque année au niveau de l'école et après chaque évacuation si cette dernière a révélé des dysfonctionnements.

Qui est chargé de la diffusion des consignes ?

Le directeur d'école doit les présenter et les commenter aux personnels lors de la réunion de pré-rentree. Pour chaque classe, l'enseignant doit faire de même pour ses élèves.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), articles MS41 et MS47
- Code du travail, articles R 4227-37 à R 4227-40



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Consignes de sécurité incendie - INRS
 - Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand
-



Sécurité incendie

Le registre de sécurité incendie

Le registre de sécurité doit contenir les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité incendie et en particulier il a pour objectif principal d'établir la mémoire de l'école en termes de sécurité contre l'incendie autant pour les actions de la collectivité propriétaire que pour celles réalisées par le directeur ou à sa demande. Il constitue, à ce titre, un élément juridique fondamental. Il contient :

- les actions, les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre le risque d'incendie ;
- les plans et consignes propres à l'établissement : organisation de l'équipe de sécurité, consignes d'alerte (appel des secours), d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, d'appel ainsi que les observations suites aux exercices d'évacuation ;
- les dates des diverses opérations de maintenance, de contrôle et de vérification ainsi que les observations et suites auxquelles celles-ci ont donné lieu ;
- la nature et la date des opérations d'aménagement et de transformation, ainsi que les autorisations de travaux et rapports de vérification correspondants.

QUESTIONS RÉPONSES

Ce registre est-il obligatoire ?

Oui, comme dans tous les établissements recevant du public (l'article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation ne distingue pas de catégorie).

Où se trouve-t-il ?

Le registre doit être accessible dans l'école.

Quand doit-il être mis à jour ?

C'est un outil de gestion qui doit être tenu à jour pour assurer à tout moment la traçabilité des actions dans l'établissement et répondre aux prescriptions, observations et exigences des différents intervenants. Les documents qui ne sont plus d'actualité doivent être archivés séparément.

Qui participe à sa mise à jour ?

Tous les intervenants en matière de sécurité incendie, internes ou extérieurs à l'école (directeur, collectivité propriétaire, entreprises, commission de sécurité...), doivent fournir les éléments nécessaires à sa tenue à jour (organisation interne, nature et date des interventions extérieures, fiche de travaux, procès-verbal de visite,...).

Sous quelle forme doit-il se présenter ?

Il n'existe pas de modèle imposé. Il doit répondre à des objectifs de traçabilité (registre relié et paraphé), de fonctionnalité, de maniabilité et d'efficacité (classeur, intercalaires, pochettes transparentes, fichiers numériques consultables à distance par les autorités administratives...).



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R.123-51



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand



Sécurité incendie

Les secours : faciliter leur accès et leur intervention

En cas d'incendie, le bon acheminement des secours repose notamment sur :

- un message d'alerte rapide, clair et précis vers les secours extérieurs à rédiger au préalable,
- le non-stationnement de véhicules devant les entrées de l'établissement et sur les zones de mise en service des engins de sapeurs-pompiers (grande échelle, engin-pompe...),
- un guidage des secours dès le point d'accueil (défini dans le message d'alerte), prévu par une consigne particulière,
- la reconnaissance par le port d'une chasuble du responsable de la sécurité.

L'action des sapeurs-pompiers sera facilitée par les dispositions suivantes :

- un rapide compte rendu du responsable de la sécurité (où, quoi, point sur l'évacuation, présence ou non de personnes dans les espaces d'attente sécurisés (EAS), présence éventuelle de blessés...),
- une remise au responsable des secours sapeurs-pompiers de tous les documents nécessaires (plan de masse de l'établissement, plan(s) d'intervention du bâtiment concerné...),
- une remise des clés de l'établissement.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui alerte les secours extérieurs ?

C'est au protocole d'évacuation de le définir, dans les consignes générales d'incendie. Une consigne particulière sera rédigée s'il s'agit d'une personne précise. En tout état de cause, toute personne témoin d'un début d'incendie doit alerter les secours.

Où se fait l'appel des élèves et des personnels ?

L'appel se fait dans les zones définies par les consignes d'évacuation, de manière suffisamment rapide et efficace pour renseigner les pompiers dès leur arrivée : un des critères les plus importants de l'efficacité de l'évacuation est le délai nécessaire à cet appel qui doit donc être mesuré lors des exercices. Cet appel concerne non seulement les élèves mais aussi le personnel (vérifier que toutes les classes sont prises en compte).

Que fait-on après l'appel ?

Il faut, dès que possible, dégager le lieu du sinistre et se rendre dans des locaux ou des lieux abrités et sécurisés pour mettre en sécurité les personnes et permettre la circulation, la mise en position des engins de secours et l'action des sapeurs-pompiers.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), article MS41



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche mémo évacuation incendie - ONS
 - Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand
-



Sécurité incendie

Les extincteurs

Dans les établissements recevant du public des quatre premières catégories, la défense contre l'incendie doit être assurée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité de chaque accès de niveau, avec au minimum un appareil pour 200 m²,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (extincteurs à CO₂, à proximité des équipements et tableaux électriques, extincteurs à poudre pour certains locaux : chaufferie, garage, local poubelles).

Les établissements de cinquième catégorie doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif avec au minimum un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

Le contrôle de l'état du bon fonctionnement des appareils doit être fait autant que de besoin. Une visite de vérification et de maintenance est obligatoire une fois par an.

La mise en place d'autres moyens d'extinction n'est imposée que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment en présence de risques d'incendie associés à un potentiel calorifique ou fumigène important, ou un problème de structure des bâtiments.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui peut manipuler un extincteur ?

Toute personne en cas de départ de feu et à condition de ne pas se mettre en danger : une formation à la manipulation est obligatoire.

À quelle hauteur faut-il fixer les extincteurs ?

La réglementation prévoit qu'ils soient installés à 1,20 m (hauteur de la poignée de portage). Toute autre disposition est à soumettre à la commission de sécurité. Une housse ou un coffret de protection permet de limiter les effets du vandalisme.

Existe-t-il une distance maximum entre deux extincteurs ?

Il est recommandé de les répartir de manière à ne jamais être éloigné de l'un d'entre eux de plus de 15 m.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles MS38 et MS39
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, article PE 26
- Code du travail, articles R.4227-28, 29 et R.4227-39



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Marque-page *Il y a le feu dans mon école* - ONS
- Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand



Sécurité incendie

Les exercices d'évacuation incendie

Des exercices pratiques d'évacuation incendie (au moins deux) doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif de former et d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

La totalité des occupants du bâtiment où l'alarme a été déclenchée doit être évacuée en bon ordre, dans le minimum de temps et sans précipitation. Des consignes spécifiques doivent être élaborées pour chaque cas particulier (sieste en maternelle, élèves en situation de handicap...).

Les conditions de leur déroulement, le temps d'évacuation et le temps de l'appel sont consignés sur le registre de sécurité. L'Observatoire recommande d'adresser le compte rendu de l'exercice aux autorités (mairie et IEN).

QUESTIONS RÉPONSES

Qui est responsable de l'organisation des exercices d'évacuation dans un groupement d'établissements recevant du public ?

C'est le responsable unique de sécurité, désigné parmi les responsables de ces établissements (voir fiche dédiée).

Une évacuation suite à une alarme intempestive peut-elle être prise en compte comme exercice ?

Oui, à condition que l'évacuation ait été totale et soit réalisée dans le respect complet des procédures.

Faut-il organiser des exercices lors des activités périscolaires et extrascolaires ?

Oui, toute personne responsable d'une activité accueillant du public doit maîtriser les conditions d'évacuation par la mise en pratique de consignes adaptées à l'activité et aux locaux mis à disposition.

Faut-il prévoir des zones de mise à l'abri des intempéries ?

Oui, il est indispensable de prévoir le regroupement dans un local adapté, éventuellement différent du ou des points de rassemblement et d'appel.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type R), Art. R33
- Code du travail, Art. R.4216-30 et Art. R.4227-1 à 41



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les exercices d'évacuation - ONS
 - La fiche mémo évacuation incendie - ONS
 - La fiche évacuation pour tous les personnels - ONS
 - Livret "La fumée tue plus que les flammes - ONS et Fédération des sapeurs-pompiers de France
-



Sécurité incendie

Les espaces d'attente sécurisés (EAS)

En cas d'incendie, l'évacuation générale est la règle. Toutefois, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, la réglementation des établissements recevant du public (ERP) prévoit la possibilité d'une évacuation différée des personnes si nécessaire. À chaque niveau accessible, il doit être prévu une solution de mise à l'abri provisoire, répondant aux principes fondamentaux de conception et d'exploitation de l'établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation. À ce titre, des solutions de locaux répondant à ces principes ou, si nécessaire, des espaces d'attente sécurisés (EAS), doivent être validés par la commission de sécurité compétente. Chaque niveau doit posséder au minimum deux EAS (exception : un seul, si escalier unique) ou être conçu selon des dispositions considérées comme équivalentes par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces locaux doivent figurer sur les plans d'intervention à disposition des sapeurs-pompiers.

QUESTIONS RÉPONSES

Les EAS sont-ils obligatoires ?

Non, ils sont la solution à envisager si toutes les autres solutions d'évacuation différée évoquées par le règlement de sécurité n'ont pu être mises en œuvre. En tout état de cause, des solutions d'évacuation différées doivent toujours avoir été envisagées lors des consignes d'évacuation.

Les EAS sont-ils toujours des locaux dédiés à cette fonction ?

Non, à l'exception de ceux à risques (réserves de mobiliers, de produits, de fournitures, archives...), la plupart des locaux ou espaces des établissements d'enseignement peuvent être utilisés comme EAS, moyennant des adaptations.

Comment peut-on tester les EAS ?

En les utilisant lors des exercices d'évacuation et en faisant valider les solutions envisagées par la commission de sécurité compétente.

À qui sont-ils destinés ?

Aux seules personnes réellement dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées immédiatement et à leur accompagnateur éventuel.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R. 123-1 et suivants
- Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées dans les lieux de travail en cas d'incendie
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité ERP) modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2009



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement - ONS
-



Accessibilité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organe compétent au niveau du département. Elle a notamment pour mission de formuler des avis sur dossiers mais également lors de visites dans les domaines de la sécurité contre les risques incendie, de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, de l'application des règles de prévention des incendies...

Présidée par le préfet, la CCDSA joue un rôle central dans le dispositif de contrôle. Elle examine toutes les demandes d'autorisation de travaux des établissements recevant du public (ERP), l'accessibilité et la sécurité en matière de risques d'incendie et de panique.

Instance consultative et collégiale, elle réunit des représentants des services de l'État, des associations de personnes handicapées, des gestionnaires et propriétaires d'ERP, auxquels se joint le maire de la commune où est implanté l'ERP.

La CCDSA peut comporter des commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales. Les membres reçoivent une formation sur le rôle, les missions et le fonctionnement de la commission.

Elle transmet annuellement un rapport d'activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle étudie également toutes les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre des agendas d'accessibilité programmés.

QUESTIONS RÉPONSES

Une visite de contrôle est-elle obligatoire lors d'une ouverture d'établissement après une demande de travaux soumis à autorisation ?

Oui, en matière de sécurité incendie pour tous les ERP du premier groupe (cat. 1 à 4) et les locaux de sommeil (type internat) de 5^e catégorie.

Non, en matière d'accessibilité la visite d'ouverture a été remplacée par une obligation d'attestation réalisée par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet. Elle doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et transmise au maire de la commune concernée. Au vu de cet avis, l'autorité de police (maire, préfet) prendra la décision d'autoriser ou non l'ouverture au public).

Comment obtient-on une dérogation par la CCDSA pour une ou plusieurs prescriptions d'accessibilité d'un ERP existant ?

L'établissement doit fournir des justificatifs techniques et/ou économiques argumentés sur le fait de l'impossibilité d'exécuter les travaux de mise en conformité.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).
 - Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité du ministère de l'Intérieur.
 - Circulaire du 03 janvier 2013 sur la formation des membres des CCDSA.
-

Les risques et les menaces majeurs



Risques et menaces majeurs

Les risques majeurs naturels et technologiques

Le terme « risques majeurs » regroupe :

- les risques majeurs naturels : tempête et vent violent, pluie torrentielle, inondation à cinétique lente et rapide, feu de forêt, mouvement de terrain, avalanche, cyclone, éruption volcanique, séisme, tsunami...
- les risques majeurs technologiques : risques industriels, nucléaires, rupture de barrage, accident de transport de matières dangereuses...

Deux critères caractérisent un évènement majeur : sa faible occurrence et sa gravité.

A ces risques classiques peuvent s'ajouter certains risques sanitaires comme les épizooties, le phénomène de canicule, la pandémie grippale...

Les attentats, qui résultent d'une intention humaine, ne sont pas considérés comme des *risques* mais comme des *menaces* majeures.

QUESTIONS RÉPONSES

Comment s'informer sur les risques majeurs ?

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le dossier d'information communal des risques majeurs (DICRIM) sont les outils règlementaires d'information des citoyens. Ils sont complétés par un plan d'affichage correspondant aux risques identifiés dans la commune et aux consignes de sécurité qui en découlent.

Le site www.georisques.gouv.fr/ permet de connaître les risques concernant une adresse donnée.

Quels plans permettent de s'organiser ?

Chaque école dispose d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Celui-ci est transmis aux autorités compétentes. Dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN) ou celles comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le maire doit avoir mis en place un plan communal de sauvegarde (PCS) qui constitue l'outil opérationnel de gestion de crise : la loi n°2004-811 donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire. Il en est de même pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques miniers approuvé (PPRM).



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile dont l'objet majeur est une meilleure appréhension des risques par le citoyen, avec en particulier la volonté de faire de celui-ci un acteur majeur de la sécurité civile
- Code de l'environnement, article L.125-2 posant le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger
- Décret n°90-918, modifié par le décret du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précisant le contenu et la forme de cette information



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche prévention « Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) » - ONS
 - Les établissements d'enseignement face à l'évènement majeur- ONS
 - Prévention des risques majeurs sur le site du Gouvernement
 - Géorisques : mieux connaître les risques sur le territoire
 - Vigilance météo
 - Vigilance crues
-



Risques et menaces majeurs

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Il existe deux types de PPMS : l'un prend en compte les risques majeurs naturels et technologiques et l'autre l'attentat-intrusion. Ils permettent aux écoles et établissements de se préparer et de gérer une situation d'évènement majeur de la manière la plus appropriée afin d'en limiter les conséquences. Cette démarche a pour objectif d'assurer la sauvegarde de toutes les personnes présentes en attendant l'arrivée des secours extérieurs ou le retour à une situation normale, et en appliquant les directives des autorités.

Les PPMS sont élaborés de façon collégiale par le directeur pour les écoles qui s'adjoint le concours des personnels dont la contribution pourra s'avérer utile. Les PPMS doivent s'accompagner d'actions d'information et de formation préventive des élèves. Ils sont présentés au conseil d'école pour le 1^{er} degré.

Une fois ces plans élaborés, une vigilance continue doit être maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation (au minimum deux par an : un de type risques majeurs naturels et technologiques et un de type attentat-intrusion). Ces plans doivent être régulièrement actualisés.

Ils sont activés par le directeur d'école lorsqu'il est prévenu par les autorités (diffusion d'un signal ou d'un message d'alerte) ou lorsqu'il est témoin d'un accident d'origine naturelle (tempête, inondation...), technologique (nuage toxique, explosion...) ou d'une situation d'urgence particulière (intrusion de personnes, attentat...) pouvant avoir une incidence majeure pour l'école ou son environnement.

QUESTIONS RÉPONSES

Un plan d'organisation est-il obligatoire ?

L'article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans les principes communs des plans Orsec, que chaque personne publique ou privée recensée dans ce plan doit préparer sa propre organisation de gestion de l'évènement.

Les écoles font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'évènement majeur les affectant. Le PPMS est la forme d'organisation qui a été choisie pour ces établissements.

Qui peut aider les établissements ?

Dans chaque académie, le recteur nomme un coordonnateur risques majeurs qui anime le réseau local des formateurs "risques majeurs éducation" qui apportent leur concours à la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation ou de formation dans ce domaine et à l'élaboration des PPMS. Les correspondants police-gendarmerie-sécurité civile sont les interlocuteurs habituels des directeurs d'école : ils apportent ainsi leur expertise aussi bien pour la prévention des risques (notamment pour l'élaboration du PPMS) qu'en situations extrêmes. Les référents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont les personnes ressources pour les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) afin de mettre en place les exercices de simulation.

...QUESTIONS RÉPONSES

À qui le PPMS est-il communiqué ?

Le PPMS est communiqué au maire de la commune, au directeur académique des services de l'éducation nationale et à la collectivité territoriale de rattachement.

Quelle information à destination des familles ?

Les parents sont préventivement informés des risques et des mesures prévues dans le cadre du PPMS. Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan aux côtés du directeur d'école rappelleront aux familles qu'elles ne doivent pas venir chercher les enfants et éviter de téléphoner ; il convient d'indiquer la radio (France bleu par exemple) et les sites Internet qui relaient localement les informations fournies par le préfet et d'informer en respectant les instructions de ce dernier.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Code de la sécurité intérieure, article L.741-1
- Code de l'éducation, articles D.312-40 à 42
- Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire
- Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs
- Instruction du 12 avril 2017 INTERIEUR/MENESR, relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires publiée au BOEN n°15 du 13 avril 2017



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les établissements d'enseignement face à l'évènement majeur - ONS
 - Vademecum pour l'organisation d'une journée collective de mise en œuvre des PPMS des établissements d'enseignement - ONS
 - PPMS Simulation d'événements aggravants dans l'établissement scolaire - ONS
 - Modèle de fiche d'évaluation du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) - ONS
 - Les exercices de simulation Plans particuliers de mise en sûreté "Risques majeurs" et "Attentat-intrusion" - ONS
 - Education à la sécurité et à la responsabilité, Eduscol - MEN
 - Documents pour l'élaboration du PPMS sous format word, Eduscol - MEN
 - L'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement - IFFO-RME
-



Risques et menaces majeurs

Les exercices PPMS

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) sont de deux types : “Risques majeurs naturels et technologiques” et “Attentat-intrusion”

Ils font partie de la démarche globale de l'éducation à la sécurité. Ils impliquent la réalisation d'exercices adaptés pour chacun d'eux.

Les exercices organisés au cours de l'année, au minimum deux par an permettent de vérifier le caractère opérationnel des PPMS et d'assurer leur validation. Des entraînements préalables permettent de préparer les élèves et les personnels à la conduite à tenir en cas de survenue d'un évènement majeur et mettre en évidence les évolutions ou adaptations à apporter aux PPMS.

Différents scénarios peuvent être programmés, du plus simple - centré sur un seul élément comme l'audition et la reconnaissance du signal d'alerte - au plus complexe, incluant par exemple la simulation d'évènements aggravants. Le coordonnateur risques majeurs du rectorat peut apporter son concours à l'élaboration des exercices.

Ces exercices sont représentatifs d'une situation réaliste. Leur déroulement ne doit pas avoir un caractère traumatisant. Ils nécessitent une communication adaptée envers les élèves, les personnels et les parents.

L'exercice “Attentat-intrusion” doit se dérouler sans effet de surprise et l'utilisation d'armes même factices est proscrite.

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le nombre d'exercices PPMS à réaliser ?

Deux exercices PPMS doivent être réalisés au minimum :

- au moins un exercice “Risques majeurs naturels et technologiques”, prévu par la circulaire interministérielle n°2015-205 du 25 novembre 2015 ;
- au moins un exercice “Attentat-intrusion”, conformément à l'instruction interministérielle du 12 avril 2017.

Combien d'établissements peuvent participer à un même exercice ?

Un exercice PPMS peut être réalisé à différentes échelles : établissement d'enseignement seul, commune, circonscription, bassin d'éducation, département voire académie... Dans ces derniers cas, le scénario est généralement imposé.

Que faire après l'exercice ?

Après les étapes de préparation et de réalisation de l'exercice, le retour d'expérience est fondamental. Il permet d'identifier les points forts et les points à améliorer.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (abroge et remplace la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 portant création du PPMS face aux risques majeurs)
- Instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires - INTK1711450J (INTÉRIEUR / MENESR - SG)



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les exercices Plans particuliers de mise en sûreté - Simulation d'événements aggravants dans l'établissement scolaire - ONS
 - Vademecum pour l'organisation d'une journée collective de mise en œuvre des PPMS - ONS
 - Les établissements d'enseignement face à l'accident majeur - ONS
 - Les exercices de simulation Plans particuliers de mise en sûreté "Risques majeurs" et "Attentat-intrusion" - ONS
 - Éducation à la sécurité et à la responsabilité, Eduscol - MEN
 - Vigilance attentat : les bons réflexes - Guide à destination des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale et des directeurs d'école, réalisé par le secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale - SGDSN - Service du Premier ministre
-



Les risques particuliers



Risques particuliers

Les abords de l'école

Les abords ne relèvent pas de la responsabilité des personnels de l'école.

Les trajets se font sous la responsabilité des parents ou, en cas de transport scolaire, selon les décisions du conseil départemental. Trottoirs, voies de circulation, lieux de stationnement des cars scolaires sont des espaces communaux et leur aménagement dépend des services de la municipalité. Le maire, la police ou la gendarmerie ont la charge des délits, incivilités, trouble à l'ordre public, etc.

L'ouverture de l'école se fait 10 mn avant le début des cours. Il est recommandé aux parents de respecter cet espace de temps.

Le directeur d'école doit signaler tout risque ou problème concernant les abords de l'école, de manière à saisir les services concernés.

Attention : En fonction de conjonctures particulières, la circulation aux abords de l'école peut faire l'objet de directives spécifiques (Vigipirate).

Les directives prises suite aux attentats terroristes de 2015-2016 visent à limiter tout attroupement à proximité des établissements scolaires et imposent le contrôle de toute personne y pénétrant.

QUESTIONS RÉPONSES

Comment intervenir en cas de problème aux abords de l'école ?

Les parents alertent le directeur d'école. Ils peuvent intervenir directement auprès des services compétents selon le type de problème rencontré.

Quelles préconisations nouvelles renforcent la sécurité aux abords des établissements scolaires ?

Pour permettre une sécurité accrue et prévenir de possibles risques, le ministère de l'éducation nationale a pris un certain nombre de mesures dans le but d'éviter une intrusion ou un attentat ou un rassemblement favorisant un trouble mettant en danger les élèves. La compréhension et la coopération des parents sont nécessaires pour ne pas gêner les interventions des forces de l'ordre et des secours.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code général des collectivités territoriales articles L.2212-1 et suivants



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- La sécurité dans les établissements scolaires, les bons réflexes à avoir - MEN
- Les consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - MEN
- Le guide école des directeurs - MEN
- Le guide école des parents - MEN



Risques particuliers

La qualité de l'air intérieur

Dans les établissements recevant des élèves, les polluants et les sources potentielles de substances polluantes émises dans l'air intérieur sont variés : matériaux de construction, système de chauffage défectueux, revêtements et produits de décoration, mobilier (panneaux de particules...), matériel utilisé pour certaines activités scolaires (colle, encre, peinture, crayons, feutres...), produits d'entretien...

Facteur allergisant voire cancérigène, la pollution intérieure doit être surveillée pour éviter l'exposition trop longue ou trop importante à certaines substances nocives pour la santé, notamment pour les enfants, particulièrement sensibles.

Les écoles maternelles et élémentaires devaient être soumises à une surveillance de la qualité de l'air intérieur avant le 1^{er} janvier 2018. Elle doit être renouvelée tous les 7 ans et tous les 2 ans en cas de dépassement des valeurs seuils.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ce type d'établissement comporte :

- une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectué par les services techniques ;
- la mise en oeuvre, au choix :
 - d'une campagne de mesures de polluants ;
 - d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'école.

Le bon renouvellement de l'air dans les locaux est fondamental.

Afin de permettre à chaque établissement d'exercer une surveillance et de mettre en place son programme d'action, un guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants peut être utilisé.

Cet outil contient quatre grilles d'autodiagnostic destinées à plusieurs catégories d'intervenants :

- le directeur de l'école,
- les responsables des activités de la pièce occupée (enseignant, animateur...),
- le personnel d'entretien,
- les services techniques chargés de la gestion matérielle et de la maintenance du site.

QUESTIONS RÉPONSES

Quels sont les principaux types de polluants à surveiller ?

Le formaldéhyde (irritations, inflammations, allergies, voire conséquences neurologiques), le benzène (leucémies et autres cancers...) et le CO₂ (maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge, vertiges).

À ces trois substances, s'ajoute le tétrachloroéthylène, lorsque l'école se situe à proximité d'une entreprise de nettoyage à sec.

Dans quels cas demander une analyse de la qualité de l'air intérieur ?

À la suite d'un évènement grave (malaise collectif, incendie...), d'une interrogation de la communauté éducative, ou suite à l'autodiagnostic, l'exploitant peut solliciter le propriétaire afin de faire procéder à une détection de polluants.

Quels gestes simples sont demandés aux équipes dans l'école ?

Aérer plusieurs fois par jour les salles utilisées par les élèves et particulièrement en cas d'activités risquant d'émettre des polluants.

Vérifier que les systèmes d'aération (ouvertures sur l'extérieur, ventilation...) fonctionnent. Éliminer ou substituer les objets ou produits contenant des substances nocives.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
- Code de l'environnement, articles R.221-30 et suivants
- Décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 modifié, instaurant la surveillance obligatoire de la qualité de l'air dans certains lieux ouverts au public
- Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012, modifié par le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015, relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
- Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
- Arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R. 221-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
- Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Nouveau dispositif réglementaire : la surveillance de la QAI dans les lieux accueillant des enfants
 - Guide pratique QAI dans les lieux accueillant les enfants 2017
 - Mallette écol'air 2018 de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME
 - Bulletin de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, juin 2018 - OQAI
 - Rapport 2017 - ONS
 - Qualité de l'air intérieur - MTES
-



Risques particuliers

L'accès aux produits dangereux

Des produits potentiellement dangereux peuvent se trouver à l'école maternelle et élémentaire.

Il convient de distinguer l'emploi de produits pour des expériences, qui ne peut se faire qu'avec une observation stricte des principes d'innocuité et de précaution vis-à-vis des enfants, et ceux destinés à l'entretien.

Les produits ménagers (et les médicaments) doivent être tenus hors de portée des enfants, dans des endroits fermés à clef, en hauteur, et ne pas être reconditionnés dans des emballages alimentaires. Tout produit susceptible de présenter un danger doit être utilisé en dehors de la présence des enfants.

Les produits ménagers sont loin d'être anodins. Certains contiennent des substances allergisantes, irritantes, corrosives, et dangereuses pour l'environnement et la santé. Lors de leur utilisation, ils peuvent émettre des composés organiques volatiles (COV) qui vont polluer l'air intérieur.

Une attention particulière doit être portée au personnel d'entretien, davantage exposé à ce type de risque.

Des intoxications d'enfants peuvent survenir aussi par mauvais usage de matériel de bureau : peintures, encre, colle...

Il importe d'être vigilant, d'agir préventivement et de connaître la conduite à tenir (*protocole sur l'organisation des soins et des urgences*) pour faire face en cas d'accident.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelle est la signalétique des produits présentant des dangers ?

Les produits en eux-mêmes sont signalés sur l'emballage par un pictogramme (un carré sur pointe bordé de rouge). Ces produits ainsi signalés ne doivent pas se trouver dans les écoles ou à défaut être inaccessibles aux élèves.

L'eau de Javel est-elle interdite ?

Non, mais elle doit être diluée en fonction de l'usage et toujours manipulée avec précaution. Son utilisation nécessite le port d'équipements de protection (gants, lunettes...).

En raison des risques potentiels, certaines collectivités ont interdit l'eau de Javel.

Par ailleurs, le mélange d'eau de Javel et de décapants ou détartrants contenant un acide ou de l'ammoniac émet un gaz toxique.

Comment prévenir les accidents ?

Il faut se reporter à la fiche de données de sécurité du produit. De plus, l'ensemble des produits pouvant présenter un danger doivent être accessibles uniquement aux personnes habilitées. Les élèves ne doivent en aucun cas y avoir accès.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, art. L. 4121-2
- Code de la santé publique, art. R 1342-3 et R 5132-57
- Note ministérielle du 29 décembre 1999 (BOEN Hors série n°1 du 6 janvier 2000)
- Règlement Reach et CLP



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Eduscol – L'hygiène et la santé dans les écoles primaires - ministère de l'éducation nationale
 - Risques professionnels des agents d'entretien des écoles : les identifier et les prévenir - Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France
 - Guide à l'usage des agents chargés de l'entretien des locaux
 - Formation des enseignants à la santé et à la sécurité - INPES
 - Comprendre l'étiquetage des produits
 - Fiche prévention "Fiches de données de sécurité" - ONS
 - Fiche prévention "Qualité de l'air intérieur" - ONS
 - Livret "Un bon air dans mon école" - IFFO-RME
-



Risques particuliers

Les ambiances thermiques dans les locaux

Il n'existe pas de seuil réglementaire de température maximale ou minimale entraînant l'obligation d'interrompre une activité scolaire ou de fermer un établissement scolaire, quel que soit son type (maternelle, élémentaire, collège, lycée...).

Les problèmes liés aux ambiances thermiques, qu'il s'agisse de températures trop basses ou trop élevées, peuvent concerner les élèves comme les personnels. Ils sont susceptibles de porter atteinte à leurs conditions de vie et de travail et d'avoir des conséquences à court ou à long terme sur leur santé.

De manière générale, les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. La température des locaux annexes affectés à la restauration, au repos, aux personnels permanents en service, aux sanitaires et aux premiers secours, doit répondre à la destination spécifique de ces locaux (code du travail, article R.4223-13).

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le rôle du directeur d'école ?

Il est responsable de la santé et du confort d'usage des élèves et personnels et doit signaler les problèmes à la collectivité propriétaire des locaux, responsable des mesures à mettre en œuvre.

En cas de situation exceptionnelle (grand froid, canicule), il prévient les autorités, applique les consignes spécifiques et prend toutes dispositions visant à assurer la protection de tous.

Des normes et recommandations font-elles état de valeurs chiffrées ?

Oui. Elles ne présentent pas toutes un caractère obligatoire mais constituent cependant des repères utiles pour signaler les risques et atteintes éventuels à la santé des personnes. Pour des raisons d'économie d'énergie, il est recommandé que les locaux d'enseignement ne soient pas chauffés au-delà d'une température moyenne de 19° C, à l'exception des locaux hébergeant des enfants en bas âge où la législation impose de ne pas dépasser une limite supérieure moyenne de chauffage à 22° C (code de l'énergie, articles R.241-25 à 29 ; arrêté du 25 juillet 1977).

Selon l'Organisation mondiale de la santé, des risques d'atteintes à la santé sont réels lorsque les températures dans les locaux sont inférieures à 14 °C ou supérieures à 30 °C.

Quelles sont les recommandations en cas d'épisodes de forte chaleur ?

Maintenir les fenêtres, les volets et les rideaux fermés tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure.

Limiter les dépenses physiques et activités sportives.

Distribuer régulièrement de l'eau à température ambiante

De nombreuses autres recommandations sont disponibles sur le site du ministère de l'éducation nationale.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, art. R. 4213-7 à 9 et R. 4223-13 à 15
- Décret n° 87-809 du 1^{er} octobre 1987
- Décret n° 92-333 du 31 mars 1992
- Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015
- Code de l'énergie, art. R.241-25 à 29
- Arrêté du 25 juillet 1977



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiches Prévention “Le registre santé et sécurité au travail (RSST)” et “Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent (RDGI)” - ONS
 - Le référentiel du directeur d'école - académie de Clermont Ferrand
 - Conception des lieux et des situations de travail - INRS
-



Risques particuliers

L'éclairage des locaux

L'éclairage dépend de différents facteurs : l'ensoleillement naturel, la qualité des surfaces, l'éclairage artificiel... La réglementation prévoit de privilégier l'éclairage naturel pour une meilleure qualité et avoir un repère sur le déroulement d'une journée. Les bâtiments doivent être conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail. Il comporte à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur.

Les problèmes d'éclairage peuvent concerner les élèves comme les personnels. Différentes sources réglementaires établissent des normes et des recommandations. Elles visent à assurer le confort visuel des usagers :

- valeurs d'éclairage selon la nature et l'utilisation des locaux,
- protections contre les problèmes thermiques et l'éblouissement.

Ces normes et recommandations ne présentent pas toutes un caractère obligatoire mais constituent cependant des repères utiles pour signaler des risques et des atteintes.

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le rôle du directeur d'école ?

Il est responsable du confort d'usage et de la santé des usagers sur le temps scolaire et doit signaler les problèmes à la collectivité. En fonction de la nature et de l'importance de la situation, il peut utiliser les procédures spécifiques de signalement et en informer l'IEN. Il peut se faire conseiller par l'assistant de prévention de la circonscription.

Les normes et recommandations font-elles état de valeurs chiffrées ?

La norme NF EN-12464-1 recommande des valeurs pour l'éclairage artificiel des locaux scolaires. Par exemple, elle est de 300 lux pour les salles de classe.

En cas de doute, la mesure de l'éclairage peut être demandée à la collectivité propriétaire des locaux.

Quelles sont les précautions à prendre vis-à-vis des diodes électroluminescentes (LED) ?

Conformément aux recommandations de l'Anses, privilégiez un éclairage indirect.

Afin de prévenir l'éblouissement, évitez les systèmes d'éclairage à LED où une vision directe du faisceau émis est possible.

Pour éviter tout risque, notamment en présence des enfants, plus sensibles, privilégiez les systèmes d'éclairage à LED blanc chaud à faible « intensité lumineuse »



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, art. R 4213-2 et 3 (lieux de travail – conception) et R 4223-1 à 11 (lieux de travail – utilisation)
- Circulaire du 11 avril 1984 relative au commentaire technique des décrets n° 83-721 et 83-722 du 2/08/1983 concernant l'éclairage des lieux de travail
- Circulaire DRT n° 90-11 du 28 juin 1990 relative à l'application des articles R 235-2 et R 235-3 du Code du travail
- Norme NF EN-12464-1



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Recommandations de l'association française de l'éclairage
 - Fiches prévention de l'Observatoire «Le registre santé et sécurité au travail» et «Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent» - ONS
 - Le référentiel du directeur d'école - académie de Clermont Ferrand
 - LED - Diodes électroluminescentes - ANSES
-



Risques particuliers

La gestion des sanitaires

Parmi tous les sujets dont une école a à se préoccuper, la question des sanitaires élèves revient régulièrement et son traitement demande une attention particulière. Elle relève d'aspects liés à la santé et au bien-être des élèves, à l'organisation du temps scolaire et à la surveillance mais aussi à la construction, la rénovation des bâtiments, à l'équipement et à l'entretien des lieux. Un temps de réflexion globale sur les actions à entreprendre pour améliorer le fonctionnement des sanitaires doit associer tous les interlocuteurs concernés : collectivité de rattachement, personnels de l'école (enseignants, ATSEM, AED, AESH, intervenants...), personnel infirmier et/ou médical, délégué départemental de l'éducation nationale, parents d'élèves...

L'accessibilité d'une cabine pour une personne handicapée circulant en fauteuil roulant est une obligation depuis la loi du 11 février 2005. Le fait que soient concernés de jeunes enfants de 3 à 11 ans et que par ailleurs différents types de handicaps doivent être pris en compte entraîne des adaptations particulières. Améliorer leurs conditions d'usage permet plus de sérénité pour les élèves et la vie de l'école.

QUESTIONS RÉPONSES

Existe-t-il une réglementation spécifique sur les sanitaires dans les écoles ?

Non. On peut cependant se baser sur le Code du travail et les préconisations des collectivités. De plus, des indications figurent dans le règlement sanitaire départemental type (ventilation, renouvellement de l'air) . Il est important de réfléchir sur les spécificités des conditions d'usage des toilettes dans l'école (âge des élèves, disposition des lieux, durée des interclasses, possibilités de surveillance, organisation du nettoyage...). L'ONS propose des pistes d'amélioration.

Qui est responsable ?

Selon le problème à traiter, il sera fait appel à différents intervenants, d'où la nécessité de traiter cette question en concertation : collectivité, personnels de l'école, agents...

Comment associer les élèves à tout projet d'amélioration des sanitaires ?

Leur participation à la résolution des problèmes doit être recherchée. Cela peut impliquer une sensibilisation aux risques (santé, hygiène, propreté), une éducation aux bons comportements, une implication dans l'objectif de rendre les lieux plus agréables, dans la rédaction de règles, etc.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code du travail, articles R4228-1 et suivants



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Rapport 2007, extrait "Les sanitaires dans les écoles élémentaires" - ONS



Risques particuliers

Le radon

Le radon (de symbole chimique Rn) est un gaz radioactif d'origine naturelle, incolore, inodore et dense. Il est issu des roches granitiques et volcaniques et des sols. Il peut provenir de certains matériaux de construction.

Le radon constitue le second facteur de risque du cancer du poumon.

Dans les espaces clos où l'air est confiné, le radon a tendance à s'accumuler et atteindre des concentrations élevées qu'il est possible de faire diminuer par des actions simples (aération des locaux, vérification du système de ventilation). Toutefois, des travaux peuvent être nécessaires, notamment quand l'activité volumique est élevée.

La cartographie du potentiel radon a été revue. Antérieurement 31 départements étaient concernés. Désormais, l'échelle a été affinée jusqu'au niveau de la commune.

Les communes sont réparties en trois catégories, dont la liste est fixée par arrêté.

Le décret entré en vigueur le 1er juillet 2018 divise le territoire national en trois zones définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, sont concernés par la réglementation sur le radon au titre du code de la santé publique, en tant qu'établissement recevant du public (ERP). Les ERP concernés sont ceux qui sont situés en zone 3 et dans les zones 1 et 2 lorsque des mesurages existant dans ces établissements dépassent le niveau de référence de 300 Bq.m^{-3} . Cette fiche se concentre sur cet aspect. Des dispositions sont également prévues au titre du code du travail pour les travailleurs exposés. L'ensemble de la réglementation sur le radon a évolué récemment, notamment avec les décrets du 4 juin 2018.

QUESTIONS RÉPONSES

Mon école est concernée par la question du radon, à qui dois-je m'adresser ?

Il convient de se rapprocher du propriétaire du bâtiment, le plus souvent il s'agit de la commune dans le cas des écoles publiques.

Qui procède au contrôle ?

Des organismes agréés dont la liste est publiée au Journal officiel procèdent au mesurage de l'activité volumique en radon. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) peut lui-même intervenir comme prestataire de service.

Que fait-on dans le cas d'une concentration trop importante ?

La réglementation fixe un niveau de référence à 300 Bq.m^{-3} , activité volumique moyenne annuelle en radon au-delà de laquelle des actions correctives doivent être mises en oeuvre. En cas de dépassement du niveau de référence, les actions correctives à mener visent à l'amélioration de l'étanchéité du bâtiment ou au renouvellement de l'air des locaux. L'efficacité des actions engagées doit être vérifiée. Lorsque l'activité volumique reste supérieure ou égale au niveau de référence, ainsi que dans des situations le justifiant, une expertise doit être menée et des travaux doivent être engagés sur un ou plusieurs aspects : assurer l'étanchéité du bâtiment, augmenter le renouvellement d'air et traiter le soubassement.

Un arrêté formulant des recommandations à diffuser aux personnes concernées par le risque radon sera publié début 2019. Il précisera quelles sont les situations justifiant l'expertise et les travaux, et détaillera les actions à mener en fonction de l'activité volumique moyenne mesurée par l'organisme agréé ou l'IRSN.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 49)
- Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 et transposant la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Carte du potentiel radon des formations géologiques (au 1/ 1000000) - IRSN
 - Application : connaître le potentiel radon de ma commune - IRSN
 - Plan national d'action 2016-2019 pour la gestion du risque lié au radon
 - Dossier pédagogique "Le radon" - Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
-



Risques particuliers

L'amiante

Reconnu cancérigène avéré pour l'homme, par inhalation de fibres, l'amiante a été massivement utilisé, surtout dans les années 70, pour l'isolation thermique, par plaques ou mélangée à du ciment, des enduits, des peintures, des matières plastiques, etc. Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 a posé le principe d'une interdiction générale de l'importation, de la fabrication, et de la mise sur le marché de toutes variétés de fibres d'amiante, incorporées ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs. Il subsiste des matériaux amiantés, mis en place dans les bâtiments avant 1997 qui peuvent libérer des fibres en cas d'usure anormale ou lors d'interventions dégradant le matériau (perçage, ponçage, découpe, friction...).

Un plan d'action *Amiante* a été mis en place par le MEN depuis novembre 2005 pour le suivi des personnels et usagers. Tout personnel doit être informé du dossier technique amiante de son école. Un repérage a dû être effectué dont les résultats sont consignés dans le dossier technique amiante - DTA. En cas de dégradation du matériel amianté, il est obligatoire d'agir. Toute intervention des agents fait l'objet d'une formation et de l'utilisation de protections adaptées. Pour les personnels exposés antérieurement, une surveillance médicale particulière a été organisée par le ministère de l'Éducation et un questionnaire d'auto-évaluation est disponible sur le site www.education.gouv.fr. Le DTA doit être tenu à jour par le propriétaire, mis à disposition des occupants et transmis aux personnes chargées d'organiser ou d'effectuer des travaux dans l'école.

En présence d'amiante, une évaluation périodique est nécessaire, même en l'absence de travaux (problèmes de vieillissement des matériaux et/ou de dégradation).

QUESTIONS RÉPONSES

Quelles sont les obligations du directeur d'école ?

Le directeur d'école doit prendre connaissance en tant que responsable de l'usage des locaux pendant le temps scolaire de la fiche récapitulative du DTA (locaux construits avant 1997). Le propriétaire a l'obligation de lui transmettre les informations liées à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux (fiche récapitulative, DTA).

Dans le cas contraire, il doit en faire la demande au propriétaire. En cas de difficultés, il peut solliciter l'assistant de prévention et l'IEN de circonscription.

Les premiers repérages sont-ils suffisants ?

Non. Depuis un nouveau décret paru le 3 juin 2011, les propriétaires doivent fournir un repérage plus précis et plus contraignant des matériaux amiantés au plus tard dans les 9 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1^{er} février 2021.

Quel suivi pour les personnels susceptibles d'avoir été exposés ?

Il existe un plan national amiante mis en place en 2005 et relancé en 2016 qui recense les personnels susceptibles d'avoir été ou d'être exposés aux poussières d'amiante dans les services, écoles et établissements relevant de l'éducation nationale.

Chaque agent concerné peut saisir son médecin de prévention.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 96-1133 du 24/12/1996 – Interdiction générale de l’amiante
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 et annexe 13-9 du ministère de l’environnement – listes de matériaux susceptibles de libérer des fibres d’amiante
- Circulaire n°2000-218 du 28 novembre 2000 (BOEN n°44) relative à la protection des agents contre les risques d’inhalation des poussières d’amiante
- Orientations stratégiques du CHSCT du MEN
- Plan d’action amiante, publié au BOEN n°42 du 17 novembre 2005 qui concerne toutes les personnes travaillant au sein des services et établissements sous tutelle du MENESR

Fonction publique

- Décret n°2009-1547 du 11 décembre 2009. suivi médical post-professionnel des agents exposés à l’amiante
- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d’exposition à l’amiante dans la fonction publique



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Rapport 2016, dossier “Amiante”, pages 193 et suivantes - ONS
 - Guide Amiante pour le médecin du travail, 2017
 - Lettre-type pour demander au maire de la commune le dossier technique amiante relatif à leur école
 - Brochure amiante - Prévention des risques - MEN
-



Risques particuliers

Les champs électromagnétiques

En 2011, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé les radiofréquences comme *cancérogènes possibles*.

S'il est difficile d'établir des liens de cause à effet documentés, le principe de précaution exige au minimum le respect des mesures prises par l'État. Des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques ont été fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

Il y a des règles d'autorisation d'implantation des émetteurs, de limitation de puissance à respecter pour ces derniers comme pour les appareils connectés mais aussi des précautions d'emploi éventuellement.

Pour les émetteurs, un périmètre de sécurité est défini, en fonction de la hauteur, de la puissance de l'émetteur, en particulier à proximité d'un lieu où sont rassemblés des enfants (école). Des autorisations préalables d'implantation, auprès des organismes ARCEP/ANFR*, sont nécessaires ; ensuite la demande est adressée au maire ou président de l'intercommunalité. Une fois le dossier constitué, les habitants ont généralement trois semaines pour formuler leurs observations. Si, pour une antenne GSM 900, la limite est de l'ordre de 41 V/m, pour le Wi-Fi, la limite est de 61 V/m. La puissance des appareils est généralement plus faible.

**Autorité de régulation des communications électroniques et des postes / Agence nationale des fréquences*

QUESTIONS RÉPONSES

Quelles précautions prendre pour réduire l'impact des radiofréquences, même en l'absence de risques totalement documentés ?

Les émissions sont en principe certifiées en-dessous des normes autorisées mais les risques augmentent potentiellement en fonction de la proximité de la source d'émission et de la durée d'exposition. Par exemple, il convient de ne pas coller son téléphone en permanence à son oreille, de ne pas porter sur le corps trop d'objets connectés, de réduire le temps de connexion. Le risque est plus grand pour les tout jeunes enfants en raison de leur petite taille, de leurs spécificités morphologiques et anatomiques, et des caractéristiques de certains de leurs tissus.

Fin 2017, le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé une campagne de communication sur les bons comportements associés à l'usage du téléphone mobile.

Une personne peut-elle demander une mesure d'exposition aux champs électromagnétiques ?

Oui, pour des locaux d'habitation, mais aussi des lieux accessibles au public, y compris ceux des ERP, donc des écoles. Cette demande est gratuite et doit être effectuée à l'aide du formulaire CERFA n°15003*02, disponible avec sa notice explicative sur le site service-public.fr.

Cependant seuls des organismes habilités peuvent transmettre la demande : collectivités, préfetures, associations agréées...

...QUESTIONS RÉPONSES

Qui contrôle l'exposition du public ?

L'Agence nationale des fréquences – ANFR - est chargée de ce contrôle. Les résultats peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. L'ANFR mandate un organisme de mesure accrédité COFRAC pour ces mesures, qui sont financées via une taxe prélevée sur les opérateurs.

Quelles sont les précautions à prendre lors de l'utilisation du Wifi ?

L'article 7 de la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a encadré son utilisation en milieu scolaire :

- interdiction dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de 3 ans.
- déconnexion lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.
- Information préalable du conseil d'école en cas d'installation.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE)
- Article 7 de la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques
- Décret n°2002-775 du 3 mai 2002
- Décret n°2013-1162 et arrêté du 14 décembre 2013



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Formulaire CERFA n°15003*02, disponible avec sa notice explicative sur le site Service-public.fr
 - [Cartoradio de l'ANFR](http://Cartoradio.de.l'ANFR)
 - www.radiofrequences.gouv.fr
 - Les cahiers de la recherche n°9 - Anses
 - Rapport d'expertise collective - Exposition aux radiofréquences et santé des enfants - Anses
-